

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-4045-2018 (Étape 3)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

BITFARMS

Intervenante

et

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

---

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR  
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE BITFARMS  
DOSSIER R-4045-2018 (Étape 3)**

---

**BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**I. INTRODUCTION**

2. L'Étape 3 constitue la dernière étape du dossier R-4045-2018 lors duquel la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a rendu, le 29 avril 2019, la décision D-2019-052 relative à l'étape 2 de ce dossier (la « **Décision** »). La Décision a permis la création d'un processus de sélection relativement à l'attribution d'un bloc de 300 MW pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** »).
3. Aux fins de la bonne conduite de l'Étape 3, Bitfarms estime important de revenir sur le contenu de la Décision et sur celui de certaines des décisions subséquentes rendues par la Régie dans le dossier R-4045-2018. Dans la Décision, les principales conclusions de la Régie sont les suivantes :
  - **APPROUVE** la création de la catégorie de consommateurs d'électricité suivante : Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique;

- **APPROUVE** les définitions présentées au paragraphe 106 de la Décision et **ORDONNE** à Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») de présenter, lors de l'Étape 3, une liste des exclusions pouvant être considérées;
  - **AUTORISE** la création, pour la Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande au Distributeur;
  - **APPROUVE** la création d'un processus de sélection et **ORDONNE** au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection, lors de l'étape 3 du présent dossier, et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant;
  - **REJETTE** la proposition d'encan tarifaire du Distributeur, **RETIRE** la troisième exigence minimale quant à la majoration de 1 ¢/kWh et **DÉTERMINE** que le prix applicable de la composante énergie, en ¢/kWh, correspondra au prix du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas;
  - **ÉTABLIT** que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;
  - **ORDONNE** au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service provisoires pour usage cryptographique* (« **Tarifs et conditions pour usage cryptographique** »), tel qu'indiqué dans la Décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 15 mai 2019, à 12 h.
4. En résumé, par la Décision, la Régie crée une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité, autorise la création d'un bloc dédié de 300 MW pour de nouveaux clients, approuve le processus de sélection de ces nouveaux clients, en rejetant notamment l'encan tarifaire et établit le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance pour les nouveaux clients et pour les clients existants. Finalement, elle ordonne au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs et conditions pour usage cryptographique et de déposer le tout à la Régie pour approbation.
5. Le 15 mai 2019, le Distributeur dépose pour approbation par la Régie la mise à jour des Tarifs et conditions pour usage cryptographique. Selon le Distributeur, cette version à jour tient compte des instructions de la Régie formulées dans la Décision. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver dans les meilleurs délais cette version à jour, laquelle ne porte plus la mention « Provisoires ».

6. Le 30 mai 2019, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** ») et Backbone Hosting Solutions Inc. (« **Bitfarms** ») déposent à la Régie des demandes de révision de la Décision. Les conclusions recherchées par l'AREQ et Bitfarms avec les demandes de révision concernent directement les Tarifs et conditions pour usage cryptographique déposés par le Distributeur pour approbation par la Régie.
7. Le 5 juin 2019, malgré l'absence d'approbation par la Régie des Tarifs et conditions à usage cryptographique et sans attendre l'issue des demandes de révision déposées par l'AREQ et Bitfarms, le Distributeur lance l'appel de propositions A/P 2019-01 (l'« **Appel de propositions** »). Le Distributeur fixe au 23 août 2019 la date limite pour le dépôt des soumissions par les soumissionnaires, et ce, sans réserve aucune quant à l'approbation des Tarifs et conditions pour usage cryptographique par la Régie.
8. Le 9 juillet 2019, la Régie rend sa décision dans les dossiers des demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms. La décision D-2019-078 est rendue pour les deux dossiers en même temps (la « **Décision en révision** »). La Régie accueille les deux demandes de révision et révoque certaines conclusions de la Décision. Elle décide de reporter à l'Étape 3 du dossier R-4045-2018 la question des conditions de service applicables aux abonnements existants, notamment celle relative à l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.
9. Le 12 juillet 2019, le Distributeur dépose une version révisée des Tarifs et conditions pour usage cryptographique afin de tenir compte des conclusions de la Régie dans la Décision en révision. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver cette version dans les meilleurs délais compte tenu de l'Appel de propositions lancé le 5 juin dernier et dont la date limite fixée unilatéralement par le Distributeur pour le dépôt des soumissions est le 23 août 2019.
10. Le 25 juillet 2019, la Régie convoque une audience les 20 et 21 août 2019.
11. Le 14 août 2019, le Distributeur informe la Régie et l'ensemble des intervenants qu'il a procédé à la publication d'un addenda à l'Appel de propositions ayant pour objet le report, respectivement aux 11, 18 et 31 octobre 2019, des dates limites relatives au dépôt (i) d'un Formulaire d'inscription, (ii) des questions et (iii) des soumissions, tel qu'il appert de l'avis publié sur le site Web du Distributeur.
12. Le 27 septembre 2019, la Régie rend la décision D-2019-119, dans laquelle elle énonce notamment ce qui suit en ce qui concerne l'approbation des Tarifs et conditions pour un usage cryptographique :

« [172] Troisièmement, la Régie maintient provisoires les tarifs prévus à l'article 4 sous la section Abonnements existants tant qu'elle n'aura pas décidé des conditions d'application et de la nature du service ferme ou non ferme pour les abonnements existants, à la suite de l'étape 3 du dossier. »

[Nous soulignons]

13. Dans les circonstances, la Régie décide notamment ce qui suit dans la décision D-2019-119 :

- **APPROUVE**, sous réserve des modifications apportées, le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* présenté aux pièces B-0141 et B-0142, à l'exclusion de la section Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux qui font l'objet d'une ordonnance de la Régie aux paragraphes 149 et 150 de la présente décision;
- **DEMANDE** au Distributeur de modifier, dans ses versions française et anglaise, le texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, applicables aux abonnements existants, conformément à la présente décision, au plus tard le 11 octobre 2019, à 12 h.

14. Le 23 octobre 2019, la Régie rend la décision D-2019-129 dans le cadre de laquelle elle approuve le texte des Tarifs et conditions pour un usage cryptographique. Elle indique toutefois que ces tarifs demeurent provisoires pour les abonnements existants jusqu'à l'examen, à l'Étape 3, des conditions de service applicables à ceux-ci. La Régie fixe l'entrée en vigueur des Tarifs et conditions pour un usage cryptographique au 23 octobre 2019.

15. Le 28 février 2020, la Régie rend la décision D-2020-026 dans laquelle elle détermine les sujets devant être traités lors de l'Étape 3. Ces sujets sont les suivants :

- Présentation des résultats du processus de sélection dans le cadre de l'Appel de propositions et dépôt de tout ajustement qu'il juge approprié, le cas échéant;
- Présentation d'un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité;

[Nous soulignons]

*Enjeux liés aux Réseaux municipaux :*

- L'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre d'un bloc dédié;
- L'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

- Les conditions d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux, les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe;
- Les éléments du processus de sélection pour les clients des Réseaux municipaux;
- Le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;
- Le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des clients des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre d'abonnements existants des clients des Réseaux municipaux;
- Les modalités de remboursement destinées aux clients des Réseaux municipaux;

*Enjeux touchant à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de Distribution du Distributeur*

- Les conditions de services applicables aux abonnements existants;
- Les modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- La liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises;
- La codification du texte des Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les documents Tarifs d'électricité et Conditions de service

16. Dans le cadre de l'Étape 3, Bitfarms a choisi de se concentrer sur trois principaux sujets, que nous allons aborder dans les prochaines sections du plan d'argumentation. Ces sujets sont les suivants :

- Présentation des résultats du processus de sélection dans le cadre de l'Appel de propositions et dépôt de tout ajustement qu'il juge approprié, le cas échéant;
- Présentation d'un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande;
- Conditions de services applicables aux abonnements existants.

17. Toutefois, avant d'entrer dans chacun de ces sujets, Bitfarms estime important de faire une mise à jour de l'étendue des opérations de Bitfarms au Québec. De plus, Bitfarms souhaite faire un rappel sur les pouvoirs et responsabilités de la Régie en matière de tarification et de fixation des conditions de services de distribution d'électricité.

## **II. MISE À JOUR DES OPÉRATIONS DE BITFARMS AU QUÉBEC**

18. Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms, est une compagnie canadienne exploitant des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Elle est une compagnie publique listée à la bourse de Toronto dont le centre décisionnel est situé à Brossard. L'ensemble de ses opérations sont réalisées au Québec.
19. Les installations de Bitfarms sont situées à Farnham, Saint-Hyacinthe, Cowansville, Magog et Sherbrooke. Ces installations consomment globalement 69 MW. Bitfarms y offre des emplois de qualité : le salaire de ses employés est d'environ 52 000\$. En date d'aujourd'hui, Bitfarms emploie 73 personnes.

## **III. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE EN MATIÈRE DE TARIFICATION**

20. L'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

[Nous soulignons]

21. Les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification sont prévus aux articles 48 et suivants de la LRÉ. L'article 48 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité.

[...] »

[Nous soulignons]

22. La fixation des tarifs de distribution d'électricité par la Régie est encadrée par l'article 52.1 de la LRÉ :

« Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie. [...] »

[Nous soulignons]

23. La LRÉ impose donc à la Régie de tenir compte des coûts de fourniture d'électricité dans la fixation des tarifs de distribution d'électricité.

24. De plus, les éléments prévus aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la LRÉ doivent être pris en compte par la Régie, soit :

« 6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; »

[Nous soulignons]

25. Par ailleurs, la Régie doit exercer ses pouvoirs en tenant compte de et en conformité avec l'article 5 de la LRÉ, lequel demande à la Régie d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur.

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

[Nous soulignons]

26. Finalement, rappelons que l'article 20 de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (« **Loi 34** ») prévoit ce qui suit spécifiquement en ce qui concerne le présent dossier R-4045-2018 :

« 20. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée fixés ou modifiés par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 et ne peuvent être modifiés sous réserve d'une décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4045-2018. »

[Nous soulignons]

27. Par conséquent, par la combinaison des articles 48 de la LRÉ et de l'article 20 de la Loi 34, la Régie possède l'entière discrétion et la compétence exclusive de fixer et de modifier les tarifs et les conditions de services applicables à un usage cryptographique. Cette compétence existait aux étapes 1 et 2 du présent dossier. Elle est encore pleinement applicable à l'étape 3 et rien dans la loi ne permet au Distributeur de prétendre que la Régie est forclosée de décider d'approuver un allègement de l'encadrement tarifaire applicable à l'usage cryptographique à ce stade-ci du dossier.

28. En effet, dans sa lettre du 8 octobre 2020, le Distributeur prétend que la Régie ne peut revenir sur le contenu des Tarifs et conditions applicables à un usage cryptographique, étant donné qu'une partie de ceux-ci ont été adoptés dans des décisions antérieures de la Régie. Le Distributeur s'exprime ainsi :

« Ainsi, bien que la Régie ait inclus comme sujet à l'étape 3 une mise à jour du contexte contemporain en lien avec la nécessité de maintenir un encadrement tarifaire pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, cela n'implique pas que soit ignoré l'ensemble du travail effectué à l'occasion des étapes précédentes et que soient écartés les éléments décisionnels qui en ont découlé. Ainsi, les enjeux relatifs aux tarifs et conditions de services pour les clients du Distributeur, qui ont déjà été mis en preuve, débattus et déterminés à l'étape 2 dans une décision finale, ne peuvent être repris à ce stade.

[...]



Par conséquent, les conclusions de la décision D-2019-052 déterminant certains éléments des tarifs et conditions de service des clients du Distributeur, qui n'ont pas été révoqués en révision, sont toujours valides et ont ainsi des effets finaux et exécutoires. »<sup>1</sup>

[Nous soulignons]

29. Le Distributeur est revenu sur cette question lors de la plaidoirie. Il s'exprime ainsi à ce sujet :

« [6] Par conséquent, les conclusions de la décision D-2019-052, et énumérées à la pièce B-0247, déterminant certains éléments des tarifs et conditions de service des clients du Distributeur et qui n'ont pas été révoqués par la décision D-2019-078, sont toujours valides et ont ainsi des effets finaux et exécutoires.

[7] Ainsi, la demande de la présente formation au Distributeur de procéder à une mise à jour du dossier à la lumière des données contemporaines, ne peut valablement être interprétée comme le retrait de la preuve déjà au dossier ou la reprise des débats qui étaient justement visés dans l'étape 2. »<sup>2</sup>

[Nous soulignons]

« Et je pense que c'est aussi important de traiter cet élément, en relation avec votre demande qui visait justement : l'ajout par le Distributeur d'un complément de preuve sur la mise à jour du contexte contemporain.

On a entendu certains intervenants vous dire, pendant l'audience : en fait, oui, on peut parler de sujets qui ne sont pas prévus lors de l'Étape 3 ou remettre sur la table des sujets qui avaient été tranchés lors de l'Étape 2, parce que la Régie, elle aurait possiblement implicitement permis de tout réutiliser, de par sa demande de mise à jour du contexte contemporain.

Moi, je vous soumets que ce raisonnement, il n'est pas soutenable. La demande d'ajout de complément de preuve par la Formation, elle ne peut pas avoir comme effet juridique implicite de mettre à la poubelle l'ensemble du débat contradictoire qui a eu lieu et aussi, rejeter les éléments décisionnels finaux qui ont été réalisés depuis plus de deux ans. »<sup>3</sup>

[Nous soulignons]

30. Cette position du Distributeur est aussi surprenante que totalement en contradiction avec l'ensemble du cadre réglementaire applicable en matière de fixation des tarifs et conditions par la Régie. Personne ne parle de « mettre à la poubelle » de la preuve valablement déposée par l'ensemble des parties lors des étapes antérieures du dossier R-4045-2018. Ce que les intervenants ont fait, tout comme le Distributeur, c'est de répondre la demande spécifique de la Régie, laquelle, rappelons-le, était la suivante :

---

<sup>1</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0247, page 2.

<sup>2</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0269, paragraphes 6 et 7.

<sup>3</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2020, pages 22 et 23.

« Présentation d'un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. »

31. La seule façon logique d'interpréter cette demande de la Régie est la suivante : le régulateur, possédant une compétence exclusive en matière de fixation et de modification des tarifs et conditions du Distributeur, souhaite déterminer s'il est toujours nécessaire d'encadrer ce secteur d'activité. En vertu des articles 31, 48 et 52.1 de la LRÉ, la Régie possède tous les pouvoirs pour modifier les tarifs et conditions applicables au Distributeur.
32. La position du Distributeur est insoutenable juridiquement. Le Distributeur tente de limiter la compétence exclusive de la Régie en matière de modification des tarifs et conditions en prétendant que tout ce qui a été décidé par la Régie dans la décision D-2019-052 ne peut faire l'objet d'une modification dans le futur. La Régie devrait rejeter d'emblée cette position et exercer pleinement sa compétence exclusive prévue à la LRÉ.
33. Nous allons revenir sur l'application de ces articles au cours des prochains paragraphes.

#### **IV. RÉSULTATS DU PROCESSUS DE SÉLECTION DÉCOULANT DE L'APPEL DE PROPOSITIONS**

34. Au paragraphe 175 de la Décision, la Régie s'exprimait ainsi quant aux raisons qui justifiaient, selon elle, la création d'un bloc dédié à un usage cryptographique de 300 MW prévoyant un effacement de 300 heures :

« La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manœuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie. »

[Nous soulignons]

35. Le 5 juin 2019, le Distributeur a procédé au lancement de l'Appel de propositions, conformément à la Décision. En date des présentes, nous comprenons qu'au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW.
36. Rappelons que la décision de la Régie sur le bloc dédié découle en grande partie des représentations que le Distributeur a formulées quant à l'ampleur des demandes d'approvisionnement qu'il aurait reçues pour un usage cryptographique. D'ailleurs, l'enjeu associé à l'ampleur des supposées demandes reçues par le Distributeur est précisé aux attendus 4 et 6 du Décret émis par le gouvernement du Québec :

« Attendu qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

[...]

Attendu que cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;<sup>4</sup>»

[Nous soulignons]

37. La preuve écrite initiale du Distributeur réfère à une quantité totale de 18 000 MW de demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique. Après avoir été questionné par les intervenants lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, la preuve testimoniale et écrite du Distributeur était alors à l'effet que la quantité totale des demandes d'approvisionnement pour des projets sérieux était plutôt de 6 500 MW<sup>5</sup>.
38. Lors de l'audience du 29 octobre 2018, le Distributeur a réitéré un volume de 18 000 MW comme étant le volume de demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique :

« [...] Quelle est la preuve d'Hydro-Québec quant à la quantité de mégawatts qui est demandée? Est-ce que c'est dix-huit mille mégawatts (18 000 MW) ou c'est six mille cinq cents mégawatts (6500 MW)?

Si on additionne l'ensemble des projets qui nous ont été soumis, ça excède dix-huit mille mégawatts (18 000 MW). Ça excède dix-huit mille mégawatts (18 000 MW)?

(11 h 23)

R. Oui. »<sup>6</sup>

[Nous soulignons]

39. Ce n'est qu'après avoir été questionné de nouveau à ce sujet que le Distributeur a amendé sa preuve et a informé la Régie et les intervenants que le volume de demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique associé à des projets sérieux était plutôt de 4 837 MW<sup>7</sup>, dont un projet de 1 000 MW et deux projets de 500 MW<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-004, HQD-1, document 1.

<sup>5</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, question 3.3. Pièce B-0023, HQD-2, document 6, p.3, tableau 1.

<sup>6</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0023, HQD-2, document 6, p. 4, lignes 9 à 13.

<sup>7</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0112, HQD-3, document 3.3, tableau E-4.

<sup>8</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 31 octobre 2018, page 116, lignes 3 à 25.

40. C'est sur la base de ces représentations que la Régie a approuvé la création d'un bloc dédié de 300 MW. À plusieurs reprises, Bitfarms, en collaboration avec des analystes expérimentés et des experts dans le secteur, a tenté de convaincre la Régie du caractère irréaliste de ces chiffres, mais en vain.
41. Aujourd'hui, 2 ans plus tard, quels sont les résultats de l'Appel de propositions : 14 soumissions pour 60 MW. Nous sommes donc passés de 18 000 MW à 60 MW. Où sont passés les projets de 1000 MW et de 500 MW auxquels référerait le Distributeur à l'étape 2 du présent dossier? Les deux dernières années nous enseignent que de tels projets n'auraient jamais pu voir le jour.
42. Lors de l'audience du 20 octobre 2020, le Distributeur a à nouveau modifié la preuve en indiquant que dans les faits, 12 soumissions étaient toujours actives, étant donné que deux d'entre elles avaient été retirées :

« En début de matinée, vous nous disiez qu'on était passé de quatorze (14) soumissions à douze (12), parce qu'il y avait deux soumissions qui avaient été retirées, qui totalisaient cent quarante-cinq kilowatts (145kW), c'est bien ça?

R. Exact. »<sup>9</sup>

43. Ensuite, toujours lors de l'audience du 20 octobre 2020, le Distributeur a indiqué que selon ses estimations, seulement 6 des 12 soumissions pour un maximum de 37 MW sont susceptibles d'être réalisées, alors que les 6 autres soumissions, selon le Distributeur, n'iront pas de l'avant :

« On a quand même, je vous dirais, là, selon nos estimations, là, on n'a pas encore terminé le processus, parce qu'ils ont jusqu'au trente (30) octobre, là, pour le terminer, mais on a environ, là, je vous dirais qu'on a à peu près, là, un six projets à maximum de trente-sept mégawatts (37MW), là, qui sont... qu'on estime qui ont une assez bonne probabilité de réalisation, donc on est confortable. Puis on a pour un vingt-deux mégawatts (22MW), là, qu'on ne pense pas, là, que ces projets-là vont aller de l'avant en raccordement. »<sup>10</sup>

[Nous soulignons]

44. Or, le Distributeur, dans sa prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage, prévoit qu'au maximum, les abonnements issus de l'Appel de propositions consommeront 23 MW durant l'hiver 2022-2023, pour ensuite baisser jusqu'à 15 MW durant l'hiver 2028-2029<sup>11</sup>. D'un côté, le Distributeur parle de 37 MW pour six projets, mais aux fins de la prévision des besoins en puissance, il utilise plutôt une fourchette allant de 3 MW à 23 MW.

---

<sup>9</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 207, lignes 1 à 6.

<sup>10</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 131, lignes 1 à 11.

<sup>11</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 5.1, page 8, tableau R-3.2.

45. Par la suite, le Distributeur nous informe qu'en date du 20 octobre 2020, un seul soumissionnaire a signé une entente d'avant-projet pour un projet de 1,5 MW, alors que la date butoir pour signer cette entente applicable à l'ensemble des soumissionnaires est le 30 octobre 2020<sup>12</sup>.
46. Or, la conséquence directe pour le soumissionnaire de ne pas signer l'entente d'avant-projet avant le 30 octobre 2020 est l'annulation de la soumission et l'abandon du projet dont elle faisait l'objet. De plus, le Distributeur a confirmé, malgré la demande formulée par deux soumissionnaires<sup>13</sup>, qu'il n'allait pas proroger à nouveau la date butoir pour signer les ententes d'avant-projet<sup>14</sup>.
47. Finalement, en plaidoirie, le Distributeur nous informe que deux soumissionnaires ont signé une entente d'avant-projet en date du 30 octobre, soit un projet de 1,5 MW et un deuxième de 0,5 MW<sup>15</sup>.
48. Certains intervenants diront que si les mesures tarifaires n'avaient pas été adoptées par la Régie, les résultats de l'Appel de propositions auraient été différents et que c'est justement compte tenu de l'intervention de la Régie que les résultats sont si bas par rapport à la prévision. Or, ce n'est que spéculation et le Distributeur le reconnaît lui-même dans sa preuve :

« Le Distributeur indique qu'il peut par ailleurs difficilement déterminer les impacts que cet usage aurait pu avoir sur la demande d'électricité si le processus réglementaire et les conditions tarifaires n'avaient pas été mis en place. Il en est de même pour déterminer les impacts possibles si cet encadrement était maintenant levé. [...] »<sup>16</sup>

[Nous soulignons]

49. La vérité, c'est que le Distributeur a mal fait son travail dès le départ. Le Distributeur n'a cessé d'utiliser l'expression « *à une situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle* »<sup>17</sup>. Le Distributeur a reconnu que sa proposition à l'Étape 2 constituait une exception à la norme<sup>18</sup>. Toutefois, comme nous venons de l'indiquer, autant le caractère exceptionnel de la situation n'existait pas au moment de l'étape 2, aujourd'hui, nous avons la preuve hors de tout doute que ce secteur industriel n'a rien d'exceptionnel du point de vue de la consommation énergétique. La prémisse de base utilisée par le Distributeur était inexacte et irréaliste.

---

<sup>12</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 208, lignes 11 à 22.

<sup>13</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 14, lignes 18 à 23.

<sup>14</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 215, lignes 4 à 12.

<sup>15</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2020, page 15, lignes 3 à 7.

<sup>16</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-202, HQD-5, document 1 révisé, p. 8.

<sup>17</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 46, lignes 17-18, page 247, lignes 16-17, page 253, lignes 1-2, NS de l'audience du 31 octobre 2018, page 47, lignes 10-11, page 202, lignes 21-22.

<sup>18</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 253, lignes 1-2.

50. Ce scénario avait pourtant été envisagé par le Distributeur, comme l'indique l'extrait suivant du témoignage du Distributeur à l'étape 2 :

« R. Ce serait faux de dire qu'Hydro n'y a pas pensé. Toute la raison pourquoi on est aujourd'hui ici puis qu'on arrive avec une approche qui est distincte de la façon de travailler habituelle, c'est justement parce qu'on a beaucoup plus de demande que de capacité disponible. De travailler avec le premier arrivé, premier servi, vous avez posé des questions à nos collègues, ce qu'on dit c'est ça ne s'appliquait pas cette fois-ci, compte tenu de l'importance de la demande. Donc, en effet, on n'a pas passé beaucoup de temps à inclure de la preuve sur qu'est-ce qui arrive si personne bide. Si on pense qu'on va juste avoir, prenons votre exemple, vingt mégawatts (20 MW) de demande, bien, pour être bien honnête, on va faire notre mea culpa puis on va avoir fait travailler beaucoup de gens pour une mauvaise analyse du marché. »<sup>19</sup>

[Nous soulignons]

51. Confronté à cette citation lors de l'audience du 20 octobre 2020, le Distributeur ne reconnaît pas qu'une mauvaise analyse de marché a été réalisée en 2018. Au contraire, il indique plutôt que les résultats de l'Appel de propositions démontrent que la demande pour ce secteur n'est pas pérenne, que le contexte a un peu évolué et qu'il demeure préoccupé face à certaines demandes exceptionnelles et soudaines<sup>20</sup>.
52. Comme mentionné ci-dessus, à la lumière de la prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage, nous constatons que le Distributeur prévoit, pour les abonnements issus de l'Appel de propositions, un maximum de 23 MW de puissance durant l'hiver 2022-2023<sup>21</sup>. Nous sommes donc précisément dans la situation que décrivait le Distributeur le 30 octobre 2018. L'Appel de propositions découlant des représentations du Distributeur sur l'ampleur des demandes reçues résultera en une demande maximum d'une vingtaine de MW dans deux ans.
53. Encore une fois, la réalité est que l'analyse de marché réalisée en 2018 souffrait de lacunes importantes et était gravement affectée par l'absence de mesures rigoureuses permettant de déterminer quelles étaient les demandes d'approvisionnement provenant de promoteurs sérieux ayant l'ensemble des ressources financières, de même que la disponibilité des équipements pour développer des projets d'envergure<sup>22</sup>. Aujourd'hui, nous avons un portrait plus réaliste du développement de ce secteur. Que fait le Distributeur? Il maintient la même position qu'en 2018.
54. À la lumière des résultats de l'Appel de proposition, cette position du Distributeur est aujourd'hui insoutenable d'un point de vue factuel. Prétendre le contraire serait, encore une fois, tenter d'induire la Régie et les intervenants en erreur.

---

<sup>19</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 58, lignes 5 à 12.

<sup>20</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 235 à 238.

<sup>21</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 5.1, p. 8, tableau R-3.2.

<sup>22</sup> Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0034, paragraphes 65 à 77.

V. **COMPLÉMENT DE PREUVE SUR LE CONTEXTE PLUS CONTEMPORAIN DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

55. Au paragraphe 9 de la décision D-2020-026, la Régie demande au Distributeur de lui soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande. La Régie s'exprime ainsi :

« De plus, elle lui demande de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. »

[Nous soulignons]

56. Au support de cette demande, la Régie cite cinq paragraphes de la Décision, lesquels rappellent que les raisons d'être du présent dossier reposent, notamment, sur une situation que nous pourrions résumer ainsi :

- Le Distributeur fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts;
- Le Distributeur ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané;
- La demande du Distributeur est requise afin d'encadrer l'usage cryptographique à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans son décret no 646-2018 du 30 mai 2018 à l'effet que la consommation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique est de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et énergie<sup>23</sup>.

57. En réponse à cette demande spécifique de la Régie, le Distributeur dépose ce qu'il considère être une analyse plus contemporaine du contexte entourant l'usage cryptographique, afin de répondre notamment à la question de savoir si la demande pour l'usage cryptographique est de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en électricité :

---

<sup>23</sup> Dossier R-4045-2018, Décision D-2020-026, paragraphe 9.

« Conformément à la décision D-2020-026, le Distributeur présente une analyse plus contemporaine du contexte entourant l'usage cryptographique ainsi que de la nécessité de maintenir l'encadrement tarifaire actuel pour cet usage, en répondant notamment à la question de savoir si la demande pour cet usage est de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en électricité. »<sup>24</sup>

[Nous soulignons]

58. Avant d'entrer dans le fond de la question, voyons comment le Distributeur a interprété cette demande de la Régie et comment il a procédé pour y répondre, le tout afin d'établir si l'exercice peut être qualifié de crédible. Rappelons que de l'avis de tous, incluant la Régie et le Distributeur, l'encadrement tarifaire proposé par le Distributeur pour l'usage cryptographique est exceptionnel et s'écarte des principes de base généralement reconnus en matière tarifaire. Dans les circonstances, le fardeau de prouver que cet encadrement exceptionnel est toujours nécessaire repose sur les épaules du Distributeur.
59. Dans un premier temps, notons que la preuve écrite en chef du Distributeur repose sur six paragraphes contenus à la section 3 de la pièce B-0202, HQD-5, document 1. Ces six paragraphes pourraient se résumer ainsi : le Distributeur considère que les caractéristiques intrinsèques de l'usage cryptographique, qui ont motivé sa demande initiale dans ce dossier et engendré l'encadrement tarifaire, demeurent les mêmes en date du dépôt de la preuve à l'étape 3.
60. Ensuite, notons que le Distributeur, contrairement à l'étape initiale du dossier R-4045-2018, a décidé de ne pas s'adjoindre les services d'un expert externe compte tenu du fait que, selon lui, nous n'en étions plus à l'étape de débattre des caractéristiques de l'industrie et des conséquences de sa présence sur le réseau du Distributeur. Le Distributeur considérait que ces questions, pourtant centrales à la demande de la Régie, étaient déjà réglées.

« On n'a pas jugé effectivement bon de s'adjoindre les services d'un expert dans ce cas-là parce que nous comprenions que nous n'en étions plus à l'étape de débattre des caractéristiques de l'industrie, des conséquences de sa présence sur le réseau, on pensait que ces questions-là qui avaient été abordées ou quel genre d'activités fait partie de l'activité que l'on souhaite encadrer, et cætera, nous pensions ces questions-là réglées.

Donc, pour ces aspects-là, monsieur Galarneau a une connaissance élargie de ces questions, mais évidemment il l'a dit à quelques reprises, pas celle d'un expert, mais nous estimions que nous n'avons pas besoin de retourner à nouveau sur ces sujets-là. »<sup>25</sup>

[Nous soulignons]

---

<sup>24</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0202, HQD-5, document 1, p. 8, lignes 11 à 15.

<sup>25</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 23 octobre 2020, page 134, lignes 13 à 21.



61. Le Distributeur le reconnaît d'emblée : il n'a pas réalisé une analyse lui permettant de déterminer si les caractéristiques invoquées en 2018 pour justifier l'encadrement tarifaire étaient toujours en place en date d'aujourd'hui, le tout en contravention de la demande spécifique formulée par la Régie au paragraphe 9 de la décision D-2020-026 :

« Pour ce qui est des caractéristiques de la clientèle, (inaudible) et pour lesquelles il a été convenu qu'il fallait encadrer le risque, le Distributeur n'a pas perçu que cette dimension-là était mise en cause de quelque façon que ce soit ou ait eu à être revisitée à cette étape-ci du dossier. Ces analyses-là demeurent, les caractéristiques qui ont été identifiées et reconnues par la Régie dans les étapes ultérieures du dossier, à notre avis, demeurent. Et qui font en sorte l'encadrement tarifaire qui est proposé (inaudible). »<sup>26</sup>

[Nous soulignons]

62. À la question de savoir comment le Distributeur a procédé à la préparation de sa preuve spécifiquement en ce qui concerne le contexte contemporain de l'usage cryptographique au Québec, le Distributeur répond ce qui suit :

« Mme STÉPHANIE CARON : Bonjour, Maître Charlebois. Bonjour à tous. Alors, j'ai quand même une réponse selon la façon dont je comprends votre question. Alors, si je comprends bien, vous demandez comment, au moment d'élaborer notre preuve, nous avons interprété la demande de la Régie, ce qui a guidé la façon dont on y a répondu. Est-ce que c'est bien l'objet de votre question?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS : Q. [185] Oui.

R. Parfait. Alors, comme on peut le voir dans notre preuve, la façon dont nous avons compris la question de la Régie, c'était : est-ce que, à votre avis, le contexte que nous vivons avec nos clients, avec la façon dont on les alimente, de la façon dont on gère en fait notre réseau de distribution est-ce que les encadrements qui ont été retenus dans la décision D-2019-052 qui se poursuivent qui n'ont pas été révisés et par ailleurs, ceux que le Distributeur souhaite voir mis en place sont toujours pertinents? Et la façon dont on a répondu à cette question est : oui, ils sont toujours pertinents. »<sup>27</sup>

[Nous soulignons]

63. C'est une chose de le dire, mais encore faut-il le prouver et le justifier. À la lumière des extraits ci-dessus, ce que nous devons comprendre du Distributeur sur cette question précise est la chose suivante : ces questions sont réglées, faites-nous confiance, faites confiance à Monsieur Galarneau, qui n'est pas un expert, mais qui possède une connaissance élargie, le contexte est le même aujourd'hui qu'en 2018 et l'encadrement tarifaire est toujours nécessaire. Le Distributeur vous dit que c'est nécessaire, donc c'est nécessaire.

---

<sup>26</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 17, lignes 1 à 12.

<sup>27</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 199, lignes 7 à 25.

64. Le manque de rigueur de cette analyse du contexte contemporain est flagrant. À sa face même, l'analyse du Distributeur, si tant est qu'il y en ait une, ne répond pas aux principes de base de présentation d'une preuve et ne permet pas à la Régie de déterminer si l'encadrement tarifaire est toujours requis. Regardons maintenant plus en détail ce qui a été fourni par le Distributeur lors de l'audience.
65. Pour ajouter à l'ambiguïté et au manque de rigueur, le Distributeur parle davantage d'un potentiel que les caractéristiques se matérialisent et non plus d'une situation concrète que vit le Distributeur. On vous dit que l'encadrement tarifaire est nécessaire, car il y a un potentiel, qui n'existe pas aujourd'hui, que quelque chose puisse arriver dans le futur :

« Donc, j'aimerais juste que vous gardiez en tête que ces caractéristiques de cette demande-là présentent des dimensions de risques qui créent l'encadrement qu'on demande et elles ne sont pas disparues. Après, il y a un potentiel qui peut se manifester à tout moment. »<sup>28</sup>

[Nous soulignons]

66. Comme mentionné ci-dessus, le Distributeur estime que les caractéristiques intrinsèques de l'usage cryptographique, qui ont motivé sa demande initiale dans ce dossier et engendré l'encadrement tarifaire, demeurent les mêmes en date du dépôt de la présente preuve. Regardons chacune de ces caractéristiques.

*Demandes massives, exceptionnelles et soudaines d'alimentation en électricité pour un usage cryptographique*

67. Rappelons-nous que la source du présent dossier est la prétention du Distributeur formulée en 2018 à l'effet qu'il avait reçu, en peu de temps, pour plus de 18 000 MW de demandes d'alimentation provenant du secteur cryptographique. Cette situation avait notamment généré la publication du Décret 646-2018 du 30 mai 2018<sup>29</sup>. Questionné au sujet du statut des demandes d'alimentation en date de l'étape 3, le Distributeur s'est exprimé ainsi :

« Est-ce que du fait qu'on peut probablement s'entendre, à moins que vous ne soyez pas d'accord avec moi, que la demande, elle n'est plus massive, soudaine et simultanée au moment où se parle; si on garde le résultat à l'appel de propositions.

[...]

Je voudrais juste préciser pour la question du « massif et soudain » que ce n'est pas le cas en ce moment, mais que, évidemment, je pense qu'on a tenté de vous démontrer à tout le moins, que sur la planète, il y a quand même encore cet usage-là qui pourrait devenir notre compréhension. C'est que c'est encore très très présent là et que ça dépend, en fait, des conditions de la juridiction d'accueil finalement, c'est la première chose. »<sup>30</sup>

---

<sup>28</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 23 octobre 2020, page 127, lignes 16 à 21.

<sup>29</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0004, HQD-1, document 1.

<sup>30</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 23 octobre 2020, page 126, lignes 15 à 23.

« Donc, est-ce que la demande est aussi massive en termes de nombre? Peut-être pas. Est-ce qu'elle est toujours présente et importante? Elle pourrait l'être. [...] »<sup>31</sup>

« [157] Dans le fond, ce que je comprends bien, puis vous l'avez mis dans votre preuve, votre réponse au complément de preuve ne se contexte plus quant au contemporain du contexte et des cryptomonnayeurs demeure, effectivement, que pour l'instant ce n'est pas simultané et soudain, et massif, mais que ça pourrait le revenir. C'est ce que j'ai bien compris dans votre preuve que vous nous avez dite là?

Mme STÉPHANIE CARON : R. Vous comprenez très bien. »<sup>32</sup>

« En fait des demandes massives ne sont plus présentes. Est-ce qu'il y a toujours une demande? Et est-ce qu'elle est importante en termes de consommation? La réponse est oui, juste par le biais d'un raccordement à mille mégawatts (1000 MW), qui est excessivement considérable pour le Distributeur. »<sup>33</sup>

[Nous soulignons]

68. À la lumière de ces extraits, ce que nous devons comprendre du Distributeur, c'est que les demandes d'alimentation pour un usage cryptographique ne sont plus massives, soudaines et spontanées. Toutefois, elles pourraient revenir à tout moment. On demande ainsi à la Régie de maintenir un encadrement tarifaire, aujourd'hui non nécessaire et injustifié, sur la base d'un potentiel risque que le Distributeur n'arrive pas à appuyer avec des éléments de preuve concrets.
69. Autre que la seule parole du Distributeur, on nous parle d'une demande d'alimentation reçue pour un projet de 1 000 MW pour justifier le risque potentiel associé à de futures demandes massives, soudaines et spontanées. Le Distributeur a été questionné sur ce projet de 1 000 MW afin de déterminer son caractère réaliste. À la face même des réponses du Distributeur, il est clair que le Distributeur ne possède aucune information associée à ce projet. Sommes-nous vraiment en train de demander à la Régie d'adopter un encadrement tarifaire s'écartant de tous les principes reconnus sur la base d'un projet hypothétique provenant d'une société étrangère et au sujet duquel nous n'avons aucune information?
70. En effet, le Distributeur n'a aucune idée des coûts de ce projet, ne sait pas si le promoteur a sécurisé un site pour développer le projet, n'a aucune information quant à la disponibilité des machines pour réaliser un projet de cette envergure, ne connaît pas le nombre de machines nécessaires pour le projet et ne sait même pas combien de temps serait nécessaire pour mettre en place un tel projet. De plus, il ignore s'il existe un seul autre projet dans le monde qui puisse se rapprocher d'un projet de 1 000 MW<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 203, lignes 6 à 9.

<sup>32</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 23 octobre 2020, page 128, lignes 4 à 13.

<sup>33</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 204, lignes 13 à 19.

<sup>34</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 257 et 265.

71. Or, le Distributeur vient dire à la Régie que les informations fournies par le promoteur pour le projet de 1 000 MW l'amènent à qualifier ce projet de sérieux<sup>35</sup>. Vraiment? Encore une fois, le Distributeur utilise une anecdote, un appel téléphonique reçu d'un promoteur dont on ignore tout pour justifier un encadrement tarifaire complètement hors norme. La Régie ne peut sérieusement se baser sur cette information pour déterminer si l'encadrement tarifaire est encore nécessaire.

72. De plus, la preuve non contredite au présent dossier est à l'effet que les plus grands projets actuellement en opération au monde sont des projets d'au plus 300 MW :

« Oui, oui. Puis je peux vous dire que j'ai posé cette question-là à de nombreuses reprises aux gens de Bitfarms, là, pour m'informer. J'avais la chance d'avoir accès à des gens qui s'y connaissent depuis longtemps. À ma connaissance, comme j'ai dit mercredi, à la connaissance qu'on m'a dit, il n'y a pas de projet plus grand que trois cents mégawatts (300 MW) qui ont été en fonction. Et même ces projets-là de trois cents mégawatts (300 MW), c'est à terme ils vont atteindre trois cents mégawatts (300 MW) et des incréments de cinquante mégawatts (50 MW), par bloc de cinquante mégawatts (50 MW). Donc, à ma connaissance, il y a un projet en Mongolie qui est à trois cents mégawatts (300 MW). Il y a un projet au Texas. Il a déjà été... Il faut avoir en tête qu'en deux mille dix-huit (2018), il y a peut-être eu des annonces de projets importants. Mais, dans les faits, là, comme les anglais disent « the proof is in the pudding », là, il n'y a jamais eu de projets plus grand que trois cents mégawatts (300 MW) qui se sont développés. Puis même ces projets-là sont en évolution, ils ne sont pas encore à trois cents mégawatts (300 MW) de consommation actuellement, à ce que j'ai... à ma connaissance. »<sup>36</sup>

[Nous soulignons]

73. De plus, rappelons que l'article 10.7 des Tarifs et conditions du Distributeur prévoit déjà une restriction importante quant aux abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux :

**« Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux**

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial. »

[Nous soulignons]

74. Par conséquent, si le Distributeur craint toujours de devoir desservir une demande d'alimentation de, par exemple, 1 000 MW, il pourra toujours se rabattre sur l'article 10.7 des Tarifs et conditions.

---

<sup>35</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 257, lignes 17 à 20.

<sup>36</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2020, pages 8 et 9.

75. Pour toutes ces raisons, nous devons conclure que la principale raison ayant justifié l'émission du Décret 646-2018 du 30 mai 2018 n'a jamais réellement existé et est définitivement absente aujourd'hui.

*Le secteur cryptographique est un secteur d'activité énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé, dont la pérennité est incertaine*

76. Le Distributeur prétend encore aujourd'hui que l'une des caractéristiques du secteur cryptographique est l'incertitude quant à sa pérennité. Afin de justifier cette position, le Distributeur utilise différents arguments. Un de ceux-là est la référence à la nécessité d'avoir un encadrement réglementaire, tel que mentionné dans le Livre Blanc sur les registres distribués, l'évolution de la chaîne de blocs<sup>37</sup> (« **Livre Blanc** ») :

« Puis, aussi, en termes de... Je reviens sur l'aspect pérennité, car il est important... Il y a plusieurs... Dans la littérature contemporaine, il y a plusieurs choses qui se passent, qui commandent le maintien des encadrements, comme on le demande à la Régie aujourd'hui. Le livre blanc, c'en était un. Donc, en termes de où est-ce qu'on voit dans les conclusions, dans les recommandations, de mettre en place certains éléments réglementaires. »<sup>38</sup>

[Nous soulignons]

77. L'utilisation du Livre Blanc par le Distributeur pour justifier sa position est plutôt surprenante. Voici comment l'Institut de gouvernance numérique explique la nécessité d'encadrer ce secteur :

« À l'heure où les délits de vol de données sont un nouveau fléau à travers le monde, à la veille de l'arrivée de la connectivité 5G qui décuplera les données en circulation, au moment où s'amorce la révolution de l'intelligence artificielle, la technologie des registres distribués apparaît comme un élément incontournable. Elle devient un nouveau symbole de cette ère numérique qui fait des données une ressource, et de la sécurité des renseignements personnels, une condition de succès. À travers le monde, les gouvernements se positionnent pour encadrer certaines applications de cette technologie, y recourir eux-mêmes, stimuler la recherche, constituer des écosystèmes entrepreneuriaux favorisant son essor et solutionner les défis qu'elle pose, notamment sur les plans technique, légal et fiscal ainsi qu'en matière d'utilisation d'énergie. »<sup>39</sup>

[Nous soulignons]

78. Ce que dit le Livre Blanc, c'est que les gouvernements se positionnent pour encadrer le développement de ces applications non pas pour les faire disparaître, mais pour stimuler la recherche, pour créer des écosystèmes destinés à favoriser leur développement et à solutionner les défis qu'elles représentent.

---

<sup>37</sup> Dossier R-4045-2018, pièce A-0176.

<sup>38</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 154-155.

<sup>39</sup> Dossier R-4045-2018, pièce A-0176, p. 3.

79. Nous invitons la Régie à lire attentivement le contenu du Livre Blanc. Les prémisses de base utilisées par les auteurs vont directement à l'encontre de ce que prétend le Distributeur en ce qui concerne le risque lié à pérennité du secteur. On y indique que le monde technologique est rangé derrière une évidence : le phénomène des registres distribués est un incontournable. En termes de revenus mondiaux, voici ce que nous enseigne le Livre Blanc :

« Les revenus mondiaux tirés de la technologie des chaînes de blocs connaîtront une croissance très dynamique au cours des prochaines années. Le marché devrait atteindre plus de 23,3 milliards de dollars américains d'ici 2023. »<sup>40</sup>

80. D'ailleurs, le témoin de Bitfarms a référé à l'annonce récente de PayPal concernant l'adoption du Bitcoin :

« Il faut se rappeler aussi que le Bitcoin est là depuis - on parle ici du Bitcoin, qui est la principale monnaie transigée, qui est la monnaie dans laquelle Bitfarms est impliquée - ça existe depuis dix (10) ans. Puis ça va être là encore pour longtemps selon ma compréhension du protocole informatique qui a créé cette monnaie-là. De plus, il est intéressant de souligner que la semaine dernière, lorsqu'on était en audience, il a été annoncé que PayPal, qui est un site de transactions sur Internet, bien, un moyen de paiement, plutôt, pour des transactions sur Internet, accepte maintenant le Bitcoin. Ici, on parle... C'est un article de Forbes, si les gens le veulent en référence, je pourrai très bien le donner à... le fournir, si on le désire. Dans cet article-là, on mentionne que par exemple, il va être possible d'acheter et de transiger des Bitcoins sur la plate-forme PayPal et que ça va donner également accès ou en tout cas, ça va permettre aux vingt-six millions (26 M) de détaillants de faire des transactions ou d'accepter le Bitcoin comme monnaie d'échange, au même titre que le dollar canadien ou dollar américain, et cætera. Donc, ça, ça montre, à notre avis, qu'il y a une certaine pérennité dans ce secteur-là. »<sup>41</sup>

[Nous soulignons]

81. Parle-t-on ici d'un secteur en déclin dont la pérennité est incertaine comme le prétend le Distributeur? L'utilisation du Livre Blanc par le Distributeur est d'autant plus surprenante compte tenu du fait que l'ensemble de l'exercice fait par les auteurs est de déterminer comment le Québec pourrait se positionner afin de favoriser le développement de ce secteur :

« Dans ce dernier chapitre, nous allons tenter de cerner comment le Québec peut contribuer par ses politiques publiques au développement de l'écosystème des registres distribués, et comment l'État québécois lui-même pourrait mettre à profit le potentiel de la technologie pour bonifier nos institutions démocratiques. »<sup>42</sup>

[Nous soulignons]

---

<sup>40</sup> Dossier R-4045-2018, pièce A-0176, p. 11.

<sup>41</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 28 octobre 2020, pages 98 à 100.

<sup>42</sup> Dossier R-4045-2018, pièce A-0176, p. 37.

82. Par ailleurs, le Livre Blanc ne tente pas de faire la distinction complètement artificielle à laquelle se livre le Distributeur afin de discriminer la cryptomonnaie des autres usages cryptographiques. Au contraire, le Livre Blanc reconnaît pleinement la valeur de cet usage :

« Aujourd’hui, le système Bitcoin représenterait une capitalisation de plus de 140 milliards de dollars américains, tandis que l’ensemble des cryptomonnaies (on en compte aujourd’hui près de 2 400) représenterait une valeur comptable de plus de 220 milliards de dollars.

[...]

Néanmoins, les cryptomonnaies sont aujourd’hui associées à des activités parfaitement légitimes. Elles n’ont cependant pas cours légal et ne sont pas émises par des banques centrales. Elles peuvent toutefois être utilisées dans la plupart des pays et au Québec comme forme de paiement ou moyen d’échange à la suite d’une entente entre deux parties. Les cryptomonnaies sont liées à la naissance de la chaîne de blocs, mais la technologie a largement débordé de ce cadre originel pour devenir un phénomène transformateur puissant. »<sup>43</sup>

[Nous soulignons]

83. Pourtant, le Distributeur persiste et signe : le secteur cryptographique ne représente pas une demande pérenne sur laquelle il peut construire une stratégie de développement d’une nouvelle clientèle, le tout en pleine contradiction avec l’objectif que poursuivent plusieurs gouvernements à travers le monde, incluant le gouvernement canadien :

« Il y a quand même quelque temps qui s’est écoulé depuis cette période et j’ai envie de dire qu’une partie de la réponse réside dans une des caractéristiques inhérentes à la consommation de ce type de client, c’est-à-dire qu’il ne s’agit pas d’une demande qui est pérenne, sur laquelle on peut tabler des années à l’avance et qui va perdurer contre vents et marées. »<sup>44</sup>

[Nous soulignons]

84. Par ailleurs, qu’en est-il de la pratique ? Le Distributeur a-t-il des éléments de preuve qui lui permettrait de supporter l’affirmation à l’effet que la demande du secteur n’est pas pérenne ? Questionné quant au nombre d’abonnements pour un usage cryptographique qui ont été résiliés dans les deux dernières années, le Distributeur fournit la réponse suivante :

« Oui? Combien de mégawatts représentait cette fermeture-là?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. O.K. Je peux... je peux vous en dire une en tête, d’environ six mégawatts (6 MW).

---

<sup>43</sup> Dossier R-4045-2018, pièce A-0176, p. 14.

<sup>44</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l’audience du 20 octobre 2020, page 236, lignes 6 à 13.

Q. [260] O.K. Est-ce que vous en avez plus qu'une, Monsieur Galarneau?

R. J'ai pas d'indication, j'en ai pas... Écoutez, je n'ai pas tous les cas en tête, il y en a sûrement eu d'autres. Oui, en fait, oui, il y en a eu d'autres qui se sont abaissés et qui ont plié bagage. De là à vous dire un nombre exact, on n'a pas fait de « tracking » particulier sur cet... sur cet aspect-là. Les plus gros, par contre, ont eu... ont été portés à mon attention, dont celui de six mégawatts (6 MW) que je parlais à l'instant. »<sup>45</sup>

[Nous soulignons]

85. La première chose que l'on se doit de noter est que le Distributeur affirme que la demande n'est pas pérenne dans sa preuve initiale, sans toutefois avoir fait une analyse de cette demande quant aux abonnements résiliés. On nous dit que la demande n'est pas pérenne, sans aucune forme de preuve au soutien de cette affirmation. Nous avons dû demander au Distributeur de prendre un engagement afin qu'il puisse nous fournir exactement le nombre d'abonnements ayant été résiliés dans les deux dernières années.
86. En cours d'audience, le Distributeur a produit l'engagement numéro 5 dans le cadre duquel il indique avoir recensé 28 installations dont l'abonnement a été résilié ou dont l'usage cryptographique a cessé depuis les deux dernières années, pour un total de 13,4 MW. Il ajoute que parmi ces 28 installations, une possédait une puissance autorisée de 2 MW<sup>46</sup>. Avec l'installation de 6 MW, nous parlons donc de 26 abonnements pour 5,4 MW<sup>47</sup>.
87. Le Distributeur reconnaît d'emblée que l'enjeu lié à la pérennité du secteur est limité aux petits joueurs<sup>48</sup>. Les plus grands joueurs ont maintenu leur consommation, l'industrie devient plus pérenne et est dirigée par des entreprises dont les capacités financières sont plus élevées, ce qui leur permet d'acheter de nouveaux équipements et de maintenir, voire augmenter, leur consommation énergétique.
88. Le Livre Blanc le mentionne spécifiquement, ce secteur est aujourd'hui un élément incontournable du monde technologique dans lequel nous vivons. Il s'agit d'un phénomène transformateur puissant ayant une capitalisation, en 2020, de plus de 140 milliards de dollars américains. Comment le Distributeur peut-il sérieusement venir dire à la Régie que l'on fait face à un secteur dont la pérennité est remise en cause?
89. Aucun fait, aucune étude, aucune analyse, rien ne remet en question la pérennité de ce secteur. Le Distributeur l'affirme, mais n'offre aucune preuve pour supporter cette affirmation. Au contraire, toutes les informations fournies par les intervenants du secteur indiquent qu'il est là pour rester, qu'il est un incontournable dans le monde technologique, qu'il représente un potentiel de développement important et que les juridictions devraient créer un environnement réglementaire destiné à supporter ce

---

<sup>45</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 245, lignes 8 à 19.

<sup>46</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0260, HQD-7, document 2.2.

<sup>47</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 22 octobre 2020, page 192, lignes 11 à 16.

<sup>48</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 22 octobre 2020, page 193, lignes 2 et 3.



développement. La position du Distributeur va à l'encontre de cette tendance lourde et s'inscrit en pleine contradiction avec ce que l'on demande aux différents gouvernements.

90. Rappelons que le dernier « Attendu » du Décret 646-2018 prévoit que la Régie peut utiliser des options tarifaires afin de maximiser les revenus d'Hydro-Québec ainsi que les retombées économiques en termes d'investissements :

« Attendu qu'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec; »<sup>49</sup>

[Nous soulignons]

91. Or, la proposition du Distributeur, du point de vue de la maximisation des revenus pour le Québec, va complètement à l'encontre de ce que demande le décret. En effet, le Distributeur ne s'en cache même plus, ce type de clientèle ne doit pas être approvisionné par Hydro-Québec :

« [185] ... je ne le remets pas en question-là. Mais je note que c'est un secteur qui est changeant. Puis, là, on essaie de viser certains clients puis on se rend compte qu'il faut redéfinir, il faut voir à changer la définition de notre catégorie pour s'assurer qu'on vise bien le bon client.

J'imagine qu'on a reconnu que cette technologie-là, chaînes de blocs, c'est une technologie qui était comme valable, utile, puis qu'elle allait être utilisée dans différents contextes par les clients qu'on voulait garder. Puis qui n'étaient pas des clients qui présentaient le profil de risque que ceux qu'on veut viser. »<sup>50</sup>

[Nous soulignons]

92. Le Distributeur discrimine directement un type de clientèle en indiquant, en directe violation avec l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la LRÉ, qu'il ne souhaite pas garder ce type de client. Cette affirmation a le mérite d'être claire. Toutefois, et comme il a été démontré dans la preuve de Bitfarms, la maximisation des revenus du Distributeur passe par la desserte de ces clients et non l'inverse :

« Il appert de ces estimations que les coûts totaux pour alimenter Bitfarms totalisaient 6 931 214 \$, soit 2 546 484 \$ de moins que les revenus provenant de Bitfarms. Donc, même en conservant un service ferme, la vente d'électricité au tarif LG, selon les conditions actuelles, est une transaction rentable pour Hydro-Québec. »<sup>51</sup>

[Nous soulignons]

---

<sup>49</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0004, HQD-1, document 1.

<sup>50</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 23 octobre 2020, page 166, lignes 5 à 17.

<sup>51</sup> Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0097, p. 4.

93. La Régie l'avait d'ailleurs clairement reconnu dans la Décision :

« [282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables. »<sup>52</sup>

94. En agissant comme il le fait et en discriminant un type de clients, le Distributeur viole l'article 76 de la LRÉ. Il ne répond pas aux demandes du gouvernement formulées au décret et va à l'encontre de la tendance lourde à l'échelle internationale voulant les gouvernements devraient se positionner pour encadrer cette technologie, y recourir eux-mêmes, stimuler la recherche et constituer des écosystèmes entrepreneuriaux favorisant son essor.

*La charge des entreprises concernées est facilement fractionnable sur plusieurs sites et déplaçable dans d'autres juridictions*

95. Le Distributeur prétend que la charge des entreprises utilisant l'électricité pour un usage cryptographique est facilement fractionnable sur plusieurs sites et déplaçable dans d'autres juridictions. Il prétend que ce risque demeure présent aujourd'hui et qu'il justifie le maintien de l'encadrement tarifaire<sup>53</sup>.

96. Nous avons questionné le Distributeur sur le caractère fractionnable et déplaçable de la charge pour usage cryptographique depuis les deux dernières années. Nous voulions savoir si le Distributeur était en mesure de fournir à la Régie des éléments de preuve qui nous permettraient d'apprécier la véracité de cette affirmation. La réponse obtenue est la suivante :

« [2] À cet endroit-là, le Distributeur indique que la charge des entreprises œuvrant dans le secteur crypto est facilement fractionnable sur plusieurs sites et déplaçable dans d'autres juridictions. Au support de cette affirmation, le Distributeur met en note en bas de page et réfère... met une note en bas de page et réfère à une réponse donnée par le Distributeur à une DDR, la DDR 1 de la Régie qui date du cinq (5) juin deux mille dix-huit (2018). Le Distributeur a-t-il fait une analyse de cette caractéristique-là depuis le cinq (5) juin deux mille dix-huit (2018)?

Alors bonjour, j'espère que vous allez bien. Donc, en réponse à votre question, oui, le Distributeur a noté certains cas au cours des deux dernières années. Est-ce qu'il a fait des analyses précises? Non, il n'en a pas fait, mais oui, les cas ont bien été (inaudible). [...]. »<sup>54</sup>

[Nous soulignons]

---

<sup>52</sup> Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, paragraphe 202.

<sup>53</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0202, HQD-5, document 1, p. 8, lignes 20 à 22.

<sup>54</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 16, lignes 1 à 4.

97. À au moins deux reprises, le Distributeur a répété qu'il n'avait pas la capacité de confirmer, avec des exemples vécus depuis les deux dernières années, le caractère fractionnable et déplaçable de la charge pour usage cryptographique<sup>55</sup>. Encore une fois, nous faisons face à une affirmation formulée par le Distributeur à l'égard d'un risque qui est impossible à apprécier. On vous dit : faites-nous confiance, il y en a eu des charges déplacées et fractionnées, mais il est impossible de vous dire lesquelles et pour combien de MW. C'est le fardeau du Distributeur de prouver ce qu'il affirme. Ce fardeau n'est tout simplement pas rencontré.

*Les demandes concernant ce secteur d'activité sont fortement influencées par la valeur des cryptomonnaies, et, donc, fortement variables*

98. Le Distributeur prétend que les demandes concernant secteur cryptographique sont fortement influencées par la valeur des cryptomonnaies, et, donc, fortement variables. Il indique que cette caractéristique milite en faveur du maintien de l'encadrement tarifaire par la Régie.
99. Sur la question de savoir si le Distributeur, au support de cette affirmation, avait réalisé une étude, une analyse, utilisé les services d'un expert, etc. pour déterminer l'influence de la valeur des cryptomonnaies sur la demande en énergie, la réponse est claire : c'est non<sup>56</sup>.
100. La vérité, c'est que le Distributeur s'avance sur un terrain qu'il ne connaît pas et tente de justifier un encadrement tarifaire injustifié en référant à des notions qu'il est incapable d'expliquer. À titre d'exemple, le Distributeur a entendu parler du *halving* pour la première fois en 2020, alors que ce phénomène s'est déjà produit à trois reprises dans le passé. Le Distributeur ne connaît pas les modes de financement pour l'achat des machines ni les répercussions sur le prix du Bitcoin que peut avoir l'utilisation de différentes machines<sup>57</sup>.
101. Le Distributeur utilise des documents trouvés sur le web et tente de les utiliser, sans succès, pour justifier sa position. Un bon exemple est l'utilisation du *Management's Discussion & Analysis* de Bitfarms pour le deuxième trimestre de 2020. Voici comment le Distributeur utilisait ce document :

« De plus, je pense, que ce qui est important de mentionner à la Régie, c'est que, du propre aveu de Bitfarms quand on regarde l'analyse de risques qui a été faite par Bitfarms dans la publication de son Q2 MD&A, ils parlent eux-mêmes que le « halving », c'est un risque suffisamment important qui pourrait mettre en danger la poursuite des opérations de Bitfarms. Donc, on appelle ça d'opérer comme « concern » pour citer l'adage en anglais. »<sup>58</sup>

[Nous soulignons]

---

<sup>55</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 21, lignes 19 à 25 et page 24, lignes 9 à 14.

<sup>56</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 25, lignes 2 à 24.

<sup>57</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 29 et 30.

<sup>58</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 31, lignes 16 à 25.

102. Cette affirmation par le Distributeur escamote délibérément une très grande partie de l'analyse de risques que doit faire une entreprise œuvrant dans ce secteur. L'évolution de la consommation d'électricité pour le minage de cryptomonnaie, de même que la rentabilité d'une telle activité, dépend d'au moins 4 facteurs :

- Le prix de la cryptomonnaie;
- L'efficacité des machines servant au minage;
- Le prix de l'électricité;
- La structure de détermination de la valeur du Bitcoin (protocole Bitcoin du taux de rétribution (halving)).

103. D'un côté, le Distributeur opine sur l'influence de la valeur du Bitcoin sur la consommation énergétique et de l'autre, il se range derrière son rôle de distributeur pour dire qu'il n'est pas un expert en minage de cryptomonnaie et qu'il n'a pas à répondre aux questions des intervenants à ce sujet :

« Parce qu'encore une fois, je le répète, vos questions nous amènent toujours sur un terrain dans lequel on ne sait... on ne souhaite pas s'engager, dans lequel il n'est pas utile de s'engager. Il ne s'agit pas ici de faire la démonstration de l'expertise du Distributeur en matière de minage de cryptomonnaie. Ce n'est pas l'objet de cette audience. Le but, pour nous, c'est vraiment de... de réitérer et de resensibiliser, si c'est nécessaire, la Régie à nos préoccupations quant aux conséquences d'une présence de ce type de clientèle sans encadrement. »<sup>59</sup>

[Nous soulignons]

104. Bref, le Distributeur nous dit que les demandes concernant ce secteur d'activité sont fortement influencées par la valeur des cryptomonnaies, mais lorsqu'on lui pose des questions à ce sujet, il répond qu'il n'est pas un expert, que ces questions sont inutiles et qu'il n'est pas en mesure de fournir des réponses à titre de distributeur d'électricité.

#### *Le risque sur la sécurité et sur les coûts des approvisionnements en puissance du Distributeur*

105. Dans le présent dossier, le Distributeur précise qu'il apparaît essentiel que l'encadrement réglementaire soit maintenu pour tous les clients pour l'usage cryptographique, incluant le service non ferme, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, permettre de limiter les impacts sur les coûts d'approvisionnement et assurer la plus grande équité possible entre tous les clients de cette catégorie<sup>60</sup>.

106. Questionné à ce sujet, le Distributeur a confirmé que ses principales préoccupations dans le présent dossier étaient liées aux coûts et aux impacts sur les approvisionnements :

---

<sup>59</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 29, lignes 12 à 23.

<sup>60</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0202, HQD-5, document 1, p. 9, lignes 17 à 21.

« [13] Pourriez-vous confirmer que le principal risque que tentait de mitiger le Distributeur avec le dossier actuel était de limiter l'impact de la desserte du secteur crypto sur les coûts et sur la sécurité des approvisionnements?

Mme KIM ROBITAILLE :

R. En fait, et comme je vous l'ai mentionné hier, les préoccupations du Distributeur, principales, effectivement, il y avait les coûts et les impacts sur les approvisionnements. Il y avait également les impacts sur les investissements et les répercussions que ça aurait pu avoir sur l'ensemble de la clientèle, de même que sur le traitement d'un certain volume de demandes. »<sup>61</sup>

[Nous soulignons]

107. En réponse à une demande de renseignements de Bitfarms, le Distributeur a déposé une mise à jour de la prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage<sup>62</sup>, le tout dans le but de supporter sa prétention à l'effet que les clients pour un usage cryptographique représentent un risque pour la sécurité des approvisionnements du Distributeur et qu'un service non ferme doit être imposé à ces clients.
108. Cette mise à jour de la prévision des besoins en puissance, en ce qui concerne l'usage chaîne de blocs, énonce qu'au maximum des besoins en puissance sur la période couverte par le plan d'approvisionnement, cet usage nécessitera 113 MW pendant l'hiver 2022-2023 (90 MW pour les abonnements existants et 23 MW pour les projets issus de l'Appel de propositions)<sup>63</sup>.
109. La prévision des besoins réguliers du Distributeur en puissance pour l'hiver 2022-2023 est de 39 790 MW. Le pourcentage associé aux besoins en puissance des clients à usage cryptographique est donc de 0,28%. Le Distributeur vous dit, dans le présent dossier, qu'une catégorie de consommateurs d'électricité représentant 0,28% des besoins en puissance constitue un risque pour la sécurité des approvisionnements. Ce pourcentage diminue sur le reste de la période couverte par plan d'approvisionnement, allant de 0,23% en 2020-2021 à 0,19% en 2028-2029.
110. Questionné sur l'impact qu'aurait une décision de la Régie à l'effet que les clients à usage cryptographique conserveraient un service ferme, le Distributeur prétend qu'il devra rehausser la contribution anticipée des marchés de court terme, devancer la mise en place des moyens additionnels potentiels ou encore devancer le lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition d'un approvisionnement de long terme<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 32, lignes 1 à 14.

<sup>62</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 5.1, p. 8, tableau R-3.2.

<sup>63</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 5.1, p. 8, tableau R-3.2.

<sup>64</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0202, HQD-5, document 1, p. 9, lignes 1 à 11.

111. En ce qui concerne la contribution des marchés de court terme, Bitfarms est d'avis que les approvisionnements en puissance de court terme ne sont pas limités à la capacité d'importation de 1 100 MW en provenance du NYISO. En effet, le Distributeur peut utiliser des ressources en puissance provenant de centrales situées au Québec<sup>65</sup> (HQP, Énergie la Lièvre ou même les centrales situées au Labrador). Ces ressources peuvent en effet offrir plusieurs centaines de MW de puissance additionnelle au Distributeur<sup>66</sup>.

112. Par ailleurs, nous contestons fermement la logique d'attribuer la responsabilité des besoins de puissance de long terme en 2024-2025 aux abonnements existants provenant en grande partie d'installations en opération depuis plusieurs années (ex. : 2017-2020)<sup>67</sup>. En effet, quand nous analysons les prévisions des besoins en puissance par usages au tableau R-3.2<sup>68</sup>, nous constatons que les nouveaux besoins en puissance observés en 2024-2025 sont plutôt attribuables à d'autres usages :

- Centres de données : + 93 MW
- Serres : +16 MW
- Véhicules électriques : + 57 MW
- Chaînes de blocs : -16 MW

113. Le témoin de Bitfarms, monsieur Pascal Cormier, s'exprimait ainsi au sujet du problème d'équité que soulève la proposition du Distributeur :

« Donc, on a de la misère à voir la... l'adéquation entre un besoin qui est... qui provient d'une installation qui est en consomma... qui consomme depuis plusieurs années pour un besoin qui arrive en deux mille vingt-quatre-deux mille vingt-cinq (2024-2025), car dans les faits la consommation à la marge ne provient pas du client visé par la démarche actuelle au présent dossier. Donc, nous, on pense qu'il y a une problématique d'équité intergénérationnelle ou même de causalité des coûts. »<sup>69</sup>

[Nous soulignons]

114. Le raisonnement proposé par le Distributeur contrevient directement à plusieurs dispositions de la LRÉ, lesquels doivent dicter la fixation des conditions de service du Distributeur par la Régie. Dans un premier temps, approuver une telle proposition contreviendrait à la mission de la Régie énoncée à l'article 5 de la LRÉ :

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins

---

<sup>65</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 63, ligne 4.

<sup>66</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 28 octobre 2020, pages 106 à 108.

<sup>67</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 28 octobre 2020, pages 109 à 111.

<sup>68</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 5.1, p. 8, tableau R-3.2.

<sup>69</sup> Dossier R-4040-2018, NS de l'audience du 28 octobre 2020, page 110, lignes 7 à 17.

énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

[Nous soulignons]

115. Le fait d'imposer le fardeau de supporter les risques d'un bilan en puissance de 39 790 MW à une seule catégorie de consommateurs, laquelle constitue moins de 0,2% de la demande, est, à sa face même, inévitables sur le plan individuel pour cette catégorie de consommateurs.
116. Le Distributeur reconnaît lui-même le caractère marginal de la demande en puissance des clients cryptographiques sur l'ensemble de son bilan en puissance :

« En effet, on ne pense pas remettre à jour la prévision. C'est ça qu'on va déposer ce positionnement-là pour le blockchains. C'est ça qu'on va déposer dans l'état d'avancement au premier (1er) novembre. Par contre, je ne dis pas qu'il n'y a pas de risque relié à ces éléments-là. La prévision et un paquet de risque... Puis, je vais vous avouer, à la hauteur des mégawatts associés à ce créneau-là, ce n'est pas le plus gros risque de notre prévision. Ça, je peux vous l'affirmer.<sup>70</sup>

[...]

Bien, je vais vous répéter ce que je vous ai dit. Comme je vous dis, on n'a pas l'intention de modifier cette prévision-là, vingt mégawatts (20 MW) sur une prévision de quarante mille (40 000 MW), on juge que ce n'est pas pertinent de soit retarder le dépôt, l'état d'avancement ou de retarder quoi que ce soit pour la matérialité de l'impact. »<sup>71</sup>

[Nous soulignons]

117. De plus, la fixation des tarifs de distribution d'électricité par la Régie est encadrée par les articles 49 et 52.1 de la LRÉ :

« 52.1 Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie. [...] »

[Nous soulignons]

---

<sup>70</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 226, lignes 3 à 13.

<sup>71</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 229, lignes 1 à 3.

118. Les éléments prévus aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la LRÉ doivent être pris en compte par la Régie, soit :

« 6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; »

[Nous soulignons]

119. Les articles 52.1 et 49 de la LRÉ laissent très peu de marge de manœuvre à la Régie à l'égard de la méthode à utiliser dans le cadre de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. La liste des éléments dont la Régie doit tenir compte est exhaustive étant donné que le législateur n'a pas utilisé le mot « notamment » à l'article 52.1 de la LRÉ, contrairement à l'article 49 de la LRÉ.

120. Cette méthode doit être fondée sur les coûts de fourniture d'électricité (coûts de service), de même que sur les revenus requis et les risques inhérents à la catégorie de consommateurs que la Régie souhaite couvrir. La méthode doit également tenir compte de la prévision de vente, de la qualité de la prestation de service et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, le cas échéant. Le résultat doit correspondre à des tarifs et conditions justes et raisonnables. Cette façon de procéder a été reconnue par la Régie dans le présent dossier<sup>72</sup>.

#### *Les revenus requis du Distributeur*

121. L'article 49 *in fine* s'applique à l'établissement du revenu requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, le tout en vertu de l'article 52.3 de la LRÉ :

« 52.3 Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires. »

[Nous soulignons]

---

<sup>72</sup> Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, page 64, paragraphe 262.



122. Dans le cas de l'établissement du revenu requis, la Régie peut utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée. Toutefois, l'article 51 de la LRÉ, lequel est applicable à l'établissement du revenu requis avec les adaptations nécessaires, prévoit ce qui suit :

« 51. Un tarif de transport d'électricité [ou de distribution d'électricité] ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. »

[Nous soulignons]

123. La LRÉ impose donc à la Régie de tenir compte, dans l'établissement du revenu requis du Distributeur, des conditions qui permettent à celui-ci de couvrir les coûts de capital et de maintenir la stabilité du réseau. Le Distributeur n'a fourni aucune preuve quant aux distinctions, du point de vue des coûts de fourniture et du revenu requis, entre un client pour un usage cryptographique et un autre client industriel ayant un profil de consommation similaire. Par ailleurs, Bitfarms a déterminé qu'approvisionner un client pour usage cryptographique était un exercice rentable pour le Distributeur, même avec un service ferme :

« Il appert de ces estimations que les coûts totaux pour alimenter Bitfarms totalisaient 6 931 214 \$, soit 2 546 484 \$ de moins que les revenus provenant de Bitfarms. Donc, même en conservant un service ferme, la vente d'électricité au tarif LG, selon les conditions actuelles, est une transaction rentable pour Hydro-Québec. »<sup>73</sup>

[Nous soulignons]

124. Imposer un encadrement spécifique pour ce type de client, sans pour autant que cet encadrement soit justifié par une augmentation du revenu requis, contrevient aux articles mentionnés ci-dessus.

*Les risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs*

125. Le paragraphe 6 de l'article 49 prévoit qu'un autre aspect que la Régie doit considérer dans le cadre de la fixation des tarifs est les risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs. Existe-t-il aujourd'hui des risques associés à la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique qui justifieraient que l'on conserve un encadrement plus restrictif que les autres?
126. Comme nous l'avons démontré plus haut, le Distributeur a échoué dans sa démonstration de ces risques. L'absence complète de preuve sur la pérennité, sur le caractère fractionnable et déplaçable et sur la dépendance au prix du Bitcoin de ce secteur est fatale pour le Distributeur.

---

<sup>73</sup> Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0097, p. 4.

*Les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables*

127. Le paragraphe 7 de l'article 49 prévoit que la Régie doit s'assurer que les tarifs et les conditions applicables à la prestation de service sont justes et raisonnables. Il est important de noter que ce paragraphe couvre le caractère juste et raisonnable des conditions de service.
128. Il n'y a rien de juste ni de raisonnable dans la proposition du Distributeur. Cette proposition vise à faire supporter aux clients cryptographiques les coûts associés à l'augmentation des besoins en puissance générée par tout un système de distribution d'électricité. Comment une telle proposition peut-elle être considérée juste et raisonnable? Le témoin de l'AREQ a bien expliqué cette injustice :

« Deuxièmement, on a bien lu la proposition ici de... de votre expert, puis ce qu'on comprend de la proposition c'est qu'on regarde un coût à la marge du système complet, où là les coûts à la marge de la puissance, elle augmente. Puis on dit : on a un coût au Québec qui augmente, puis on devrait faire payer ça à la crypto. Puis où on n'est pas d'accord, c'est que c'est pas la crypto qui contribue à ce coût marginal d'ajout de puissance, c'est le système. La crypto vient prendre les surplus qui sont dans le plan d'appro, qui sont disponibles, puis vient venir générer de la richesse au Québec pour le Distributeur, le Transporteur, le Producteur et les réseaux municipaux, alors qu'il ne paye pas la puissance. Alors on a une situation qui est grandement favorable puis dans laquelle on ne peut pas leur imposer un coût qui n'est pas dû à eux la marge du système. »<sup>74</sup>

[Nous soulignons]

129. Bitfarms est d'avis qu'un MW utilisé par un client cryptographique vaut autant et est susceptible d'avoir le même impact sur le bilan en puissance que n'importe quel autre MW utilisé par tout autre client industriel du Distributeur assujetti au tarif LG. Pourquoi faudrait-il que le secteur cryptographique supporte le risque généré par l'ensemble des consommateurs présents sur le réseau de distribution? Le Distributeur s'exprimait ainsi à cet égard :

« Donc, dans ce sens-là aussi, il n'est pas, pour sécuriser donc les approvisionnements tant en puissance qu'en énergie, il n'est pas de l'intérêt du Distributeur, mais de l'intérêt pour l'ensemble de la clientèle québécoise, car on aurait, par exemple, puis je vous donne un ordre de grandeur, un cinq cents mégawatts (500 MW) de plus viendraient devancer des investissements ou devancer un appel d'offres de long terme en énergie. »<sup>75</sup>

[Nous soulignons]

---

<sup>74</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 26 octobre 2020, page 191, lignes 1 à 21

<sup>75</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 51, lignes 12 à 21.

130. Pourquoi faire supporter le devancement d'un appel d'offres de long terme en énergie en 2026 par un secteur dont les besoins en énergie à cette période représentent moins de 0,5% ? Les 500 MW auxquels réfère le Distributeur dans son exemple peuvent provenir de plusieurs secteurs, comme les centres de données, les véhicules électriques, les serres, etc.
131. Le Distributeur a, à maintes reprises pendant l'audience, prétendu que son bilan puissance était serré<sup>76</sup>. Sa proposition vise à remédier à ce caractère serré du bilan en puissance de plus de 40 000 MW par l'imposition d'un service non ferme à une seule catégorie de consommateurs représentant 0,3 % de la demande en puissance, le tout sans compensation financière.
132. Cette proposition est d'autant plus inéquitable et injuste étant donné que la demande en puissance de cette catégorie de clients diminue sur l'horizon du plan d'approvisionnement, alors que la demande provenant d'autres secteurs industriels augmente substantiellement (centres de données, serres, véhicules électriques, etc.). Ces secteurs devront-ils supporter un service non ferme afin de pallier au caractère serré du bilan en puissance ? La réponse est non. À sa face même, la proposition du Distributeur est injuste, inéquitable, déraisonnable et contrevient au paragraphe 7 de l'article 49 de la LRÉ.

*Tenir compte de la prévision des ventes*

133. La Régie doit également tenir compte des prévisions de vente. Rappelons que les besoins en énergie ferme des clients cryptographiques du Distributeur (90 MW + 23 MW) représentent au maximum 0.9 TWh sur 178 TWh en 2022, soit 0,52% des ventes régulières du Distributeur<sup>77</sup>. Comme le démontre la comparaison des nouveaux bilans avec ceux initialement utilisés pour justifier la présente demande, ceux-ci sont beaucoup moins contraignants et ne justifient pas l'imposition d'un service non ferme aux clients cryptographiques.
134. À la lecture du Tableau 1 présenté à la preuve de Bitfarms<sup>78</sup>, nous constatons un fort impact de la crise sanitaire sur les prévisions des ventes du Distributeur. Ces prévisions confirment également une accentuation du déclin de la demande d'électricité du secteur des pâtes et papier. Pris séparément, la baisse de la prévision de ce secteur est plus importante que la demande en électricité prévue du secteur cryptographique pour l'ensemble des abonnements du Distributeur<sup>79</sup>.
135. En d'autres mots, la baisse de la prévision de la demande du secteur des pâtes et papiers à la suite de la crise sanitaire couvre en totalité la demande prévue pour le secteur cryptographique. Selon Bitfarms, il est faux de prétendre que la desserte de ce secteur met en périls la sécurité des approvisionnements en énergie.

---

<sup>76</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 20 octobre 2020, page 64, ligne 13, page 65, ligne 5, page 82, ligne 24, page 184, ligne 20.

<sup>77</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 5.1, p. 8, tableau R-3.1.

<sup>78</sup> Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0088, page 9.

<sup>79</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 28 octobre 2020, pages 103 à 106.

*Tenir compte de la prestation de service*

136. Rappelons que la proposition du Distributeur est à l'effet d'imposer un service non ferme à l'ensemble des consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique, tout en leur facturant la pleine prime de puissance prévue au tarif LG, soit 13,26\$/kW.

137. La prestation de service serait nécessairement de moindre qualité étant donné le caractère interruptible sans aucune compensation que propose le Distributeur :

« Q. [372] Êtes-vous d'accord avec moi qu'un engagement non ferme ça veut dire qu'on a un service pour le client de moins grande qualité?

R. En fait, je vais revenir avec l'engagement non ferme. L'engagement, il est ferme, mais avec des périodes d'interruption avec des préavis qui sont... je crois qu'on n'a pas... explicité les préavis encore. Donc, l'engagement, il est ferme. C'est juste pour huit mille quatre cent soixante heures (8460 h) plutôt que pour huit mille sept cent soixante heures (8760 h).

Q. [373] Donc, vous offrez le même service, mais pour une période moins longue.

R. Effectivement.

[374] Et j'ai raison de dire que certains clients adhèrent volontairement à un programme avec des engagements non fermes et que ces clients-là, en retour, reçoivent des crédits.

R. Il y a des clients qui embarquent sur le programme d'électricité interruptible, donc je... qui acceptent d'être interrompus à certaines heures, à la demande du client... à la demande du Distributeur, pardon, et ils sont compensés pour cette... cette adhésion-là à ce programme.

Q. [375] Donc, par exemple, au lieu de payer... bien ils paient les tarifs M et L, par exemple, mais il y a des déductions qui sont appliquées, donc ça leur coûte moins cher en bout de ligne.

R. Et ils sont compensés pour... pour les périodes d'interruption, effectivement. »<sup>80</sup>

[Nous soulignons]

138. Il est évident que la prestation de service sera de moindre qualité, étant donné le caractère non ferme du service. Le Distributeur propose de facturer au client la pleine prime de puissance pour un service qu'il ne recevra pas. Il n'y a pas d'autres façons de voir cette proposition : le client pour un usage cryptographique devra payer la pleine prime de puissance, sans recevoir le service auquel il aurait droit. Comment une telle proposition pourrait-elle être considérée juste et raisonnable au sens de l'article 49 de la LRE?

---

<sup>80</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 244, lignes 1 à 13.

139. Par ailleurs, en plus de payer pour un service qu'il ne recevra pas, le client subira des pertes de revenus importantes découlant directement des interruptions de services. Ils devront également supporter des coûts substantiels pour l'ajout d'équipements permettant d'automatiser le service non ferme :

« Ce que j'ai compris, c'est que... il doit y avoir de l'équipement... Basé sur l'expérience qui a été vécue dans la ville de Sherbrooke, il y a des équipements qui doivent être ajoutés pour pouvoir se conformer, là, à des coupures. Ces équipements-là, selon les chiffres qu'on m'a dits, pour l'ensemble des installations, là, en question, qui seraient à risque de devenir non ferme, on parlerait de trois cent cinquante à cinq cent mille dollars US (350-500 000 \$ US) pour mettre à jour les équipements, pour pouvoir répondre à ça. Et on m'a également dit que c'est impossible de mettre ça en place pour l'hiver, là, deux mille vingt, deux mille vingt et un (2020-2021) à si courte échéance. Et à ça, là - c'est l'économiste qui va vous parler - je vais vous dire qu'avec la crise actuelle, je ne pense pas que la situation est plus périlleuse qu'elle ne l'était l'hiver dernier, où les installations de Bitfarms étaient fermes. Donc... Au contraire, moi, je crois qu'avec la baisse de demande que l'on vit actuellement à cause de la pandémie, je ne pense pas qu'il y a un danger immédiat. Mais à tout événement, on parle de trois cent cinquante à cinq cent mille dollars (350- 15 500 000 \$) d'investissement. »<sup>81</sup>

[Nous soulignons]

140. D'ailleurs, notons que dans le dossier R-4041-2018, la Régie est en processus de déterminer la compensation financière juste et raisonnable pour un client qui déciderait de s'interrompre pendant les périodes de pointe. À ce sujet, le Distributeur s'exprime ainsi :

« [71] Le Distributeur rappelle que l'appui financier doit considérer, d'une part, les coûts que le Programme engendre pour le client mais également les objectifs de puissance effacée qu'il souhaite atteindre. Il explique le niveau d'appui financier par le fait que les participants au Programme font face à des inconvénients qui méritent un incitatif suffisamment important pour maintenir leur intérêt à participer au Programme, dont notamment :

- les investissements requis des participants pour implanter les mesures de GDP;
- aucun bénéfice opérationnel ni réduction perceptible de la facture d'électricité pour les participants;
- les contraintes opérationnelles non négligeables pour les clients relatives au mode d'opération des équipements ou aux horaires de production des clients industriels;
- la mobilisation de personnel, parfois en temps supplémentaire, afin d'être en mesure de répondre aux événements de GDP;

---

<sup>81</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 28 octobre 2018, pages 117-118.

- l'impact sur le confort des occupants des édifices visés, alors que les baux précisent souvent des conditions de confort très précises;
- le recours à des génératrices ou des chaudières au combustible en cas d'événement de GDP, avec les coûts de carburant et l'usure additionnels que cela implique. »<sup>82</sup>

[Nous soulignons]

141. Le Distributeur reconnaît, dans ce dossier, l'ampleur des inconvénients associés à un service non ferme et indique que ces inconvénients doivent être compensés par un appui financier suffisamment important. En quoi est-ce différent pour les clients à usage cryptographique qui seraient assujettis à un service non ferme? Les mêmes contraintes mentionnés par le Distributeur au paragraphe 71 s'appliqueront aux clients pour un usage cryptographique, mais sans aucune compensation financière.

142. De son côté, la Régie indique ce qui suit :

« [231] La Régie ne partage pas ce point de vue. Elle croit qu'il peut être pertinent de revoir certaines modalités si cette revue permet d'assurer la neutralité tarifaire du Programme.

[232] L'approche du Distributeur permet d'établir la valeur maximale de l'appui financier sur la base des coûts évités en puissance de long terme. Selon le Distributeur, tout appui financier offert sous cette borne maximale est justifié.

[233] La Régie considère plutôt que cette approche, bien qu'elle permette de remplir une condition nécessaire à l'approbation du Programme, ne constitue pas une condition suffisante à son approbation.

[234] Elle estime qu'une telle approche ne permet pas de déterminer si l'appui financier offre uniquement la rémunération suffisante pour mener à l'effacement visé par le Programme, tout en cherchant à minimiser ses coûts, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle qui le paie. Autrement dit, cette approche ne permet pas de déterminer des tarifs justes et raisonnables. »<sup>83</sup>

[Nous soulignons]

143. Le caractère injuste du tarif imposé par le Distributeur aux clients pour usage cryptographique est évident. Le Distributeur n'a présenté aucune méthode, aucune approche permettant de justifier cette mesure. Le client, en plus de devoir payer pour un service qu'il ne recevra pas, devra déboursier de l'argent pour se conformer au tarif et supporter des pertes de revenus, sans recevoir de compensation financière juste et raisonnable de la part du Distributeur. Ce tarif n'est pas basé sur le coût de service et viole le principe de la causalité des coûts.

---

<sup>82</sup> Dossier R-4041-2018, Décision D-2019-164, pages 28-29, paragraphe 71.

<sup>83</sup> Dossier R-4041-2018, Décision D-2019-164, page 65, paragraphes 231 à 234.

144. Comment la Régie peut-elle, d'un côté, faire un exercice complet destiné à déterminer la juste compensation financière pour un effacement réalisé par un client industriel et, de l'autre, approuver que pour le même effacement, cette compensation soit établie à 0\$ pour les clients à usage cryptographique?
145. Pour l'ensemble de ces raisons, Bitfarms estime que la mise en place du Tarif CB par le Distributeur, incluant le service non ferme, n'est pas justifiée et contrevient à l'ensemble des dispositions applicables à la fixation des tarifs et conditions prévues à la LRÉ. Les clients cryptographiques ne représentent pas de risques inhérents différents des autres consommateurs d'électricité ayant un profil de charge similaire. Le secteur a atteint un niveau de maturité qui élimine les risques liés à la pérennité, au caractère fractionnable et déplaçable de la charge. Le Distributeur a échoué dans sa démonstration de ces risques en ne prenant pas au sérieux la demande de la Régie quant au contexte contemporain du secteur cryptographique.

## **VI. IMPOSITION D'UN SERVICE NON FERME AUX ABONNEMENTS EXISTANTS**

146. Dans le présent dossier, comme mentionné plus tôt, le Distributeur demande que les abonnements existants soient assujettis à un service non ferme, ceci notamment afin de limiter l'impact de cette nouvelle catégorie de consommateurs sur les besoins en puissance du Distributeur. Le Distributeur indique également que le fait d'imposer un service non ferme à tous les abonnements existants lui assure le respect du critère de fiabilité en puissance et la sécurité de ses approvisionnements.<sup>84</sup>
147. Ce sujet sera traité par Bitfarms en deux parties distinctes. Nous traiterons d'abord de l'impact des abonnements existants sur les besoins en puissance du Distributeur afin de démontrer que ces abonnements n'ont, et n'auront, aucun impact sur le bilan en puissance du Distributeur. Ensuite, nous traiterons de la protection de droits acquis. À ce titre, un second plan d'argumentation portant spécifiquement sur ce sujet a été préparé pour la Régie.
148. Rappelons qu'au maximum, les abonnements existants pour le secteur cryptographique vont requérir potentiellement 90 MW de puissance, sur des besoins réguliers en puissance du Distributeur établis à 39 790 MW pour l'hiver 2022-2023. Nous parlons de 0,22% des besoins en puissance du Distributeur<sup>85</sup>.
149. Regardons tout d'abord la question du respect du critère de fiabilité en puissance. Le témoignage de monsieur Marcel Paul Raymond est particulièrement révélateur à ce sujet. Voici comment il s'exprimait à ce sujet :

« Alors, nous ce qu'on dit, puis je vous dirais, c'est les principes un peu de planification retenus par la Régie et tout le monde, les principes de base en planification de fiabilité, en puissance. Mais oui, on peut s'accoter sur le potentiel maximum du marché de court terme. C'est ça l'idée dans le fond. En sus de la fameuse réserve pour respecter le critère de fiabilité qui est déjà de l'ordre de

---

<sup>84</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0202, HQD-5, document 1, page 10.

<sup>85</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 5.1, p. 8, tableau R-3.2.

quatre mille mégawatts (4000 MW). Alors, si en plus de ce quatre mille mégawatts (4000 MW) là on ne veut pas s'accoter sur le potentiel du marché de court terme, bien, on est surprotégé. Alors, ça fait plusieurs années que l'AHQ-ARQ, on mentionne cette surprotection. Et je vous dirais que c'était la première fois qu'on l'a eu de façon si nette que le Distributeur nous l'a dit qu'il voulait encore avoir une marge de manœuvre en plus de ce qu'est le critère de fiabilité en puissance. »<sup>86</sup>

« Alors, ici, je me répète là, la réserve tient déjà compte de tout ça. Puis, si on veut avoir une marge de manœuvre additionnelle, bien, ça correspond à une surprotection à l'encontre du critère de fiabilité dont on a parlé, reconnu par la Régie, et le NPCC. »<sup>87</sup>

« Et, par conséquent, c'est déjà pris en compte dans la réserve que j'ai détaillée tantôt, pour respecter le critère de fiabilité. Alors, pas besoin de cette protection additionnelle. »<sup>88</sup>

« [23] Toujours avec l'exercice que vous avez fait avec le nouveau bilan en puissance. Vous avez débuté la discussion avec la réserve requise et vous avez fait l'analyse du critère de fiabilité. Doit-on comprendre que, de votre perspective, le Distributeur... le critère de fiabilité applicable pour le Distributeur n'est pas en jeu dans le présent dossier? Il s'agit, davantage, de déterminer quel mode de gestion doit-il privilégier pour équilibrer son bilan en puissance?

R. C'est ce que nous disons. [...] »<sup>89</sup>

[Nous soulignons]

150. À la lumière de ce témoignage, un constat s'impose. Avec la réserve disponible au Distributeur de plus de 4000 MW<sup>90</sup>, le Distributeur n'a pas besoin de la marge de manœuvre supplémentaire qu'il demande à la Régie. Il s'agit-là d'une surprotection injustifiée. Cette réserve permet de respecter le critère de fiabilité reconnu par la Régie et par le NPCC.
151. Ensuite, nous avons questionné le Distributeur sur les impacts potentiels que peuvent représenter ces abonnements existants sur le bilan en puissance. Nous avons même suggéré un engagement formel du client à se délester sur demande, mais sous réserve du versement d'une compensation financière. Les réponses obtenues relèvent davantage du dogme que d'une réelle réflexion sur les impacts de ces abonnements :

« [36] Juste une dernière. Du point de vue de la sécurité des approvisionnements, parce que vous m'avez dit il y a quelques minutes que c'était bel et bien le risque qu'on tentait de mitiger avec cette demande-là. Du point de vue strictement de la sécurisation des approvisionnements, en quoi un engagement formel des clients de se retirer sur demande avec une compensation financière ne viendrait pas mitiger le risque sur les approvisionnements?

---

<sup>86</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 27 octobre 2020, pages 30-31.

<sup>87</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 27 octobre 2020, page 32, lignes 3 à 8.

<sup>88</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 27 octobre 2020, page 33, lignes 6 à 9.

<sup>89</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 27 octobre 2020, page 55, lignes 15 à 25.

<sup>90</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0244, HQD-6, document 6.1, page 14, tableau A-2.



Mme STÉPHANIE GIAUME : R. Mais il faudrait que ce soit vraiment une obligation.

[37] C'est exactement ma question, un engagement formel du client de se retirer, sur demande du Distributeur, en échange d'une compensation financière. Ce serait une obligation que le client contracterait.

Mme STÉPHANIE CARON : R. Bien, selon nous, le fait que le client soit... souscrive à un service non ferme constitue son obligation d'effacement. Pour nous, c'est ce qui est satisfaisant pour l'accueil de ces clients-là. »<sup>91</sup>

[Nous soulignons]

152. Le Distributeur nous dit vouloir imposer du service non ferme sans compensation financière. Il s'agit pour lui de la seule et unique façon de sécuriser les approvisionnements en puissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement. Toutefois, ce que l'on doit plutôt constater, à la lumière des réponses fournies par le Distributeur, c'est que celui-ci cherche à tout prix à nuire au secteur cryptographique et à faire en sorte de limiter au maximum son développement :

« Si je peux me permettre, je considère, et c'est un peu la discussion que nous avons, que la réponse que ma collègue, madame Giaume, vous a fournie quant à l'impact sur les bilans en énergie, en plus de ça sur les bilans en puissance, répondait de manière satisfaisante à votre question, ce serait la réponse du Distributeur à votre question sur le fait que cela accroîtrait vraisemblablement la présence ou le potentiel de présence de clients à usage cryptographique. »

[Nous soulignons]

153. Cette affirmation du Distributeur est grave et contrevient directement à son obligation de desservir prévue à l'article 76 de la LRÉ :

« Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif. »

[Nous soulignons]

154. Rappelons-nous que dans la Décision, la Régie avait résumé ainsi la demande du Distributeur :

« [20] En ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur souligne qu'il doit être en mesure de continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution de l'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec. Il demande donc à la Régie un encadrement particulier de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le respect de son obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, soit :

---

<sup>91</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 50, lignes 4 à 7.

1. la création d'une nouvelle catégorie de consommateur d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. la création d'un bloc dédié et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans et maximale de 10 ans;
3. l'établissement des éléments du processus de sélection permettant l'attribution du bloc dédié et l'énergie associée;
4. la fixation d'un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

[Nous soulignons]

155. Notons que, dans ce que demandait le Distributeur et ce qui a donné lieu à la Décision, rien ne concernait le traitement à accorder aux abonnements existants. Le Distributeur demandait, afin de lui permettre de respecter son obligation de desservir, la création d'un encadrement destiné à gérer les nouvelles demandes d'abonnements pour un usage cryptographique (bloc dédié, processus de sélection et tarif dissuasif).
156. En réponse à cette demande, la Régie avait reconnu que l'obligation de desservir du Distributeur n'était pas absolue. Dans les circonstances, elle avait autorisé la création d'un bloc dédié pour l'usage cryptographique. La Régie s'exprimait ainsi à cet égard :

« [169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.

[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article 5. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif.

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier.

[...]

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures »<sup>92</sup>

[Nous soulignons]

157. En créant le bloc dédié de 300 MW avec une obligation d'effacement en pointe de 300 heures, la Régie a exercé sa compétence en conformité avec l'article 5 de LRÉ. Toutefois, en procédant ainsi, elle n'a pas permis au Distributeur de discriminer une catégorie de consommateur en prenant tous les moyens à sa disponibilité pour limiter sa présence sur le réseau de distribution. L'obligation de desservir du Distributeur, au-delà du bloc dédié de 300 MW en service non ferme, demeure pleinement applicable.

158. La Régie s'exprimait ainsi dans la Décision :

« [279] La Régie considère que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies sont suffisamment pris en compte globalement dans la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. Ils sont également pris en compte individuellement pour le client par le fait que les coûts de raccordement aux infrastructures sont à sa charge, ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. »<sup>93</sup>

[Nous soulignons]

159. Imposer un service non ferme aux abonnements existants, alors que ceux-ci ne représentent aucun risque pour les approvisionnements du Distributeur, contrevient directement à l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la LRÉ. À lui seul, ce motif est suffisant pour rejeter la demande du Distributeur relativement aux abonnements existants.

160. Bitfarms estime que la Régie se doit d'intervenir étant donné que dans un contexte où les clients font face à un monopole de distribution d'électricité réglementé, les consommateurs doivent avoir l'assurance qu'ils seront traités de manière non discriminatoire et qu'ils paieront un tarif juste et raisonnable :

---

<sup>92</sup> Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, paragraphes 169 à 173.

<sup>93</sup> Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, paragraphe 279.

« Selon nous, le Distributeur... puis là je vais parler un petit peu plus large, là, du rôle... dans le forum dans lequel on est, là, le Distributeur est un monopole qui est réglementé par la Régie afin de protéger les... les clients, peu importe leur usage, incluant les clients que je représente. Cette protection des intérêts des consommateurs est mentionnée à l'article 5 de la Loi sur la Régie. Dans ces circonstances, je doute que la Régie puisse permettre au monopole de fourniture d'électricité, de discriminer, entre les usages, de façon généralisée. »<sup>94</sup>

[Nous soulignons]

161. Par la suite, le Distributeur justifie cette proposition en référant à une notion d'uniformité à l'intérieur de la catégorie de consommateurs, notion que l'on retrouve au troisième alinéa de l'article 52.1 de la LRÉ :

« [...] La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. »

[Nous soulignons]

162. Le Distributeur s'exprime ainsi à ce sujet :

« Est-ce que l' « équité » ça veut dire « égalité »? Bien sûr que non. Un traitement égal à des... ou similaire pour des clients qui présenteraient des caractéristiques différentes ne serait pas équitable. Mais, un traitement similaire, uniforme pour des clients qui présentent les mêmes caractéristiques en matière tarifaire, c'est ma définition de l'équité. »<sup>95</sup>

[Nous soulignons]

163. Tout d'abord, notons que le troisième alinéa de l'article 52.1 réfère à la tarification et non aux conditions de service. L'article 52.1 traite de la fixation ou de la modification d'un tarif par la Régie. En l'espèce, tant les abonnements existants que les soumissionnaires retenus aux termes de l'Appel de propositions seront traités de façon uniforme du point de vue de la tarification.
164. Ensuite, à la lecture même des modifications tarifaires proposées par le Distributeur, nous constatons que les soumissionnaires retenus aux termes de l'Appel de propositions subiront un traitement différent des abonnements existants. En effet, pour ne nommer que ceux-là, les engagements des soumissionnaires spécifiés à l'article 17.4 des conditions de service (engagements de développement économique et environnemental) ne sont pas applicables aux abonnements existants.

---

<sup>94</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 28 octobre 2020, page 94, lignes 7 à 18. Nous référons également à la pièce C-Bitfarms-0014, pages 6 à 10.

<sup>95</sup> Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 21 octobre 2020, page 89, lignes 1 à 4.

165. La proposition du Distributeur crée déjà des distinctions à l'intérieur de la catégorie de consommateurs. Ainsi, rien n'empêche le Distributeur de prévoir, dans les conditions de services, que les abonnements existants conserveront leur service ferme. Ce faisant, le Distributeur respecterait le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 52.1 de la LRÉ, tout en se conformant à son obligation de servir prévue à l'article 76 de la LRÉ.
166. Finalement, le Distributeur tente d'utiliser les précédents contractuels conclus entre certains clients et des réseaux municipaux afin de justifier sa propre demande pour un service non ferme. Dans un premier temps, notons que les précédents contractuels applicables sur un réseau autre que celui du Distributeur n'ont aucune valeur à l'égard de la question du bilan en puissance du Distributeur.
167. Ensuite, le Distributeur n'a jamais eu accès au contenu des ententes signées entre les réseaux municipaux et leurs clients. Ces ententes ont toutes été signées avant le 7 juin 2018, avec les conditions de marché et d'affaires de l'époque. Le Distributeur ne peut valablement inférer de ces précédents que les clients auraient accepté un service non ferme sur le réseau du Distributeur. Les termes et conditions des ententes conclues avec les réseaux municipaux sont inconnus du Distributeur. Cet argument n'a aucune valeur ni factuelle ni juridique.
168. Pour l'ensemble de ces raisons et pour celles mentionnées dans le plan d'argumentation relatif aux droits acquis, Bitfarms est d'avis que les abonnements existants doivent conserver leur service ferme.
169. Toutefois, si la Régie devait déterminer que le Distributeur a réellement besoin de la capacité associée aux abonnements existants des clients cryptographiques pour équilibrer son bilan en puissance, Bitfarms estime que différentes options sont disponibles, lesquelles répondraient aux besoins allégués du Distributeur, tout en respectant le cadre réglementaire applicable. Ces options sont les suivantes :
- Obliger les abonnements existants à souscrire à un service non ferme de 300 heures par année, avec une compensation financière versée par le Distributeur similaire à celle qu'obtiennent les clients industriels souscrivant à l'option d'électricité interruptible ou au programme GDP Affaires;
  - Assujettir les abonnements existants à un tarif, service interruptible, lequel permettrait de reconnaître le fait que le client n'a pas le bénéfice de la garantie de puissance toute l'année.
170. En ce qui concerne la deuxième option, Bitfarms réfère la Régie à l'exemple du tarif applicable au Nouveau-Brunswick<sup>96</sup>. Il existe également le précédent du tarif LD adopté par la Régie en 2002 dans la décision D-2002-47. À titre illustratif seulement, la structure de ce tarif était ainsi décrite par le Distributeur :

---

<sup>96</sup> Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0098.

« *Tarif LD non ferme* »

Comme, en vertu de l'option non ferme, le distributeur a le loisir de ne pas fournir le service lorsque la disponibilité de capacité ne le permet pas et qu'il ne réservera ni ne construira de capacité de transport ou de distribution pour répondre à cette demande, l'option non ferme du tarif comprend des taux réduits. De plus, l'option non ferme ne comprend pas de prime de réservation, les primes de puissance ne s'appliquant qu'à la demande :

[...] <sup>97</sup>

[Nous soulignons]

171. Cette structure reconnaît que, dans un contexte de service non ferme, un taux réduit doit être facturé au client étant donné que le Distributeur ne garantit pas le service de puissance toute l'année.
172. À ce titre, la Régie s'exprimait ainsi à l'égard de l'adoption d'un tarif non ferme basé sur un usage :

« *Limitation en fonction de l'usage* »

En principe, un tarif doit s'appliquer de façon non discriminatoire. Dans la mesure où un client répond aux critères d'application du tarif reliés à la quantité et au profil de consommation et qu'il est apte à acquitter la facture, il devrait pouvoir s'en prévaloir. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est relié au fait qu'un tarif est fixé en fonction des caractéristiques économiques du service rendu par le distributeur plutôt que de l'identité du client ou de l'usage qu'il fait de l'énergie ou encore de l'équipement qu'il utilise pour ce faire.

À la lumière de ce principe, les tarifs ne devraient pas être associés à une application donnée. Cependant, dans la mesure où la nature du service demandé vise un besoin dont les caractéristiques sont très particulières et que la gamme des tarifs existants ne répond pas adéquatement à ce besoin, il peut être approprié de créer un tarif spécifique.

En l'absence d'une tarification fondée sur le coût de service et vu le contexte réglementaire transitoire qui prévaut, la Régie estime qu'elle doit user de prudence dans la définition du domaine d'application du tarif LD non ferme. » <sup>98</sup>

[Nous soulignons]

173. Dans cette décision, la Régie a exercé sa prudence en indiquant ce qui suit :

« Quant au tarif LD non ferme, la Régie ne peut accepter la prétention qu'il devrait être jugé juste et raisonnable du simple fait qu'il est une adaptation du tarif H existant. Force est de constater que la structure ainsi que les taux se rapportant au transport et à la distribution du tarif LD non ferme sont très différents de ceux du tarif H.

---

<sup>97</sup> Dossier R-3466-2001, Décision D-2002-47, page 7.

<sup>98</sup> Dossier R-3466-2001, Décision D-2002-47, pages 17-18.

La Régie considère qu'à défaut d'une étude adéquate d'allocation des coûts, il lui est impossible d'établir le lien entre le tarif proposé et les coûts qui y sont associés; elle accepte néanmoins le tarif LD non ferme pour les raisons suivantes :

- les clients concernés se disent satisfaits du tarif proposé

[...] »<sup>99</sup>

[Nous soulignons]

174. L'approbation du tarif LD démontre que la détermination d'un tarif doit se faire en conformité avec le principe de la causalité des coûts. Il ne suffit pas de réduire la qualité du service offert tout en maintenant inchangée la tarification des clients affectés. En conformité avec ce principe, un tarif offrant une qualité de service inférieure doit être modifié à la baisse afin de s'assurer que le Distributeur n'en tire pas un bénéfice indu.
175. Le Distributeur n'a fait aucune démonstration quant au lien existant entre la nécessité de faire payer la prime de puissance aux clients pour un service non ferme et les coûts qui sont associés à la desserte de cette clientèle. Par ailleurs, il est évident que les clients visés par cette mesure sont traités d'une façon inéquitable et ne sont pas satisfaits de ce tarif.

**POUR CES MOTIFS, BITFARMS DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:**

- **REJETER** la Demande du Distributeur;
- **ACCUEILLIR** les représentations de Bitfarms;
- **APPLIQUER** aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique tout tarif et toute condition de service appliqués à un autre consommateur ayant un profil de consommation similaire;

**SUBSIDIAIREMENT**

- **ORDONNER** au Distributeur de conserver les droits acquis de Bitfarms à un service ferme pour l'ensemble de ses abonnements existants sur le réseau du Distributeur.

Montréal, ce 4 novembre 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante

<sup>99</sup> Dossier R-3466-2001, Décision D-2002-47, pages 15-16.